



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R28-2025-044

PUBLIÉ LE 21 MARS 2025

Sommaire

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SRAF-FAM

R28-2025-03-06-00007 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de la Seine-Maritime (octobre 2024) (23 pages) Page 3

Direction régionale des douanes de Rouen /

R28-2025-03-13-00006 - Décision 2025/2 et sa version anonymisée du directeur régional à ROUEN portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que les transactions en matière de douane et d'argent liquide. (44 pages) Page 27

EPF Normandie /

R28-2025-03-21-00004 - DELEGATION DE SIGNATURE FABIEN MANCEL (1 page) Page 72

EPF Normandie / DIF Pôle foncier

R28-2025-03-21-00001 - ALC FL DELEGATION SIGNATURE CESSION LE TRAIT SEMVIT WORMS (1 page) Page 74

R28-2025-03-18-00001 - ALC-PG ADHESION MOGRINI DUP DIEPPE SUD - Dlgation GG pour ALC (2 pages) Page 76

R28-2025-03-21-00002 - DELEGATION DE SIGNATURE ETAT DES LIEUX BUNGALOW LEMAIN (2 pages) Page 79

Préfecture de la région Normandie - SGAR / SGAR

R28-2025-03-21-00003 - arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la région normandie (12 pages) Page 82

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-03-06-00007

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de la
Seine-Maritime (octobre 2024)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 18 octobre 2024

Affaire suivie par : Lucile CHEVAL
Tél : 02 76 78 35 10

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur et Madame les gérants
GAEC DU MOULIN BRÛLÉ
Monsieur BOSVAL Aurélien
Madame BOSVAL Isabelle
1017 rue de caux
76680 BOSC-BERENGER

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, **dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation**, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 1,55 ha, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
CRITOT	ZM 1

Votre dossier est réputé complet à la date du **17 octobre 2024** sous le numéro **7624-288**.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service*



Arnaud IZABELLE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 7 novembre 2024

Affaire suivie par : Lucile CHEVAL
Tél : 02 76 78 35 10

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

à
EARL DUJARDIN
Monsieur DUJARDIN Eric
Monsieur DUJARDIN Nicolas
290 rue de la Vatine
76890 BEAUVAL-EN-CAUX

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de l'installation de Monsieur DUJARDIN Nicolas au sein de l'EARL DUJARDIN (d'une superficie de 146,65 ha) et de l'agrandissement de la société pour une superficie de 56,24 ha, située sur :

COMMUNES	RÉFÉRENCES CADASTRALES
LA RUE SAINT-PIERRE	ZH 100 – ZH 101
BEAUVAL EN CAUX	ZP 14 – C 405 – C 406 – ZO 6 – ZP 15 – ZP 16 – ZP 5 – ZP 17 – ZO 11 – ZO 12 – C 440 – ZO 13
HEUGLEVILLE-SUR-SCIE	ZA 73 – ZI 8 – ZK 1 – ZK 11 – ZK 12 – ZI 6 – ZI 7
GONNEVILLE-SUR-SCIE	A 94 – A 507 – A 606 – A 618 – ZO 1 – ZO 7 – A 670 – ZO 10 – ZO 11 – A 671
PERRIERS-SUR-ANDELLE	ZC 44 – ZC 45
SAINTE-GERMAIN-DES- ESSOURTS	AE 102 – AE 103 – AE 104 – AE 105 – AE 118 – AH 39 – AH 46
VAL-DE-SCIE	AD 28
BELLENCOMBRE	AK 8 – AK 14
CALLEVILLE-LES-DEUX- EGLISES	ZD 12

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

SAINT-AUBIN-SUR-SCIE	ZD 215 – AC 24 – ZB 7 – ZC 19 – ZC 20 – ZC 33 – ZB 24
ARQUES-LA-BATAILLE	AM 1 – AM 5 – AO 194 – AM 6 – AM 7 – AM 17 – AM 107(p)
MARTIN- EGLISE	ZD 19 – ZE 17
ROUXMESNIL-BOUTEILLES	AI 12 – AK 10 – AK 6 -AK 7 – AK 8 – AK 9 – AK 19

Votre dossier est réputé complet à la date du 7 octobre 2024 sous le numéro 7624-298.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception (date du dossier réputé complet), vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

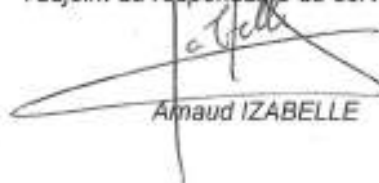
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

*P/e directeur départemental des territoires et de la mer,
P/e chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service*



Arnaud IZABELLE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 30 octobre 2024

Affaire suivie par : Lucile CHEVAL
Tél : 02 76 78 35 10

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Monsieur GRANDSIRE Marc
782, Hameau de la route D 6015
76360 BOUVILLE

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, **dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation**, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 3,7869 ha, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
SAINT-OUEN-DU-BREUIL	ZD 1 - ZD 25

Votre dossier est réputé complet à la date du **3 octobre 2024** sous le numéro **7624-297**.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision recue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service*

Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 7 novembre 2024

Affaire suivie par : Lucile CHEVAL
Tél : 02 76 78 35 10

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

EARL DUJARDIN
Monsieur DUJARDIN Eric
Monsieur DUJARDIN Nicolas
290 rue de la Vatine
76890 BEAUVAL-EN-CAUX

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de l'installation de Monsieur DUJARDIN Nicolas au sein de l'EARL DUJARDIN (d'une superficie de 146,65 ha) et de l'agrandissement de la société pour une superficie de 56,24 ha, située sur :

COMMUNES	RÉFÉRENCES CADASTRALES
LA RUE SAINT-PIERRE	ZH 100 – ZH 101
BEAUVAL EN CAUX	ZP 14 – C 405 – C 406 – ZO 6 – ZP 15 – ZP 16 – ZP 5 – ZP 17 – ZO 11 – ZO 12 – C 440 – ZO 13
HEUGLEVILLE-SUR-SCIE	ZA 73 – ZI 8 – ZK 1 – ZK 11 – ZK 12 – ZI 6 – ZI 7
GONNEVILLE-SUR-SCIE	A 94 – A 507 – A 606 – A 618 – ZO 1 – ZO 7 – A 670 – ZO 10 – ZO 11 – A 671
PERRIERS-SUR-ANDELLE	ZC 44 – ZC 45
SAINTE-GERMAIN-DES- ESSOURTS	AE 102 – AE 103 – AE 104 – AE 105 – AE 118 – AH 39 – AH 46
VAL-DE-SCIE	AD 28
BELLENCOMBRE	AK 8 – AK 14
CALLEVILLE-LES-DEUX- EGLISES	ZD 12

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

SAINT-AUBIN-SUR-SCIE	ZD 215 – AC 24 – ZB 7 – ZC 19 – ZC 20 – ZC 33 – ZB 24
ARQUES-LA-BATAILLE	AM 1 – AM 5 – AO 194 – AM 6 – AM 7 – AM 107(p)
MARTIN-EGLISE	ZD 19 – ZE 17
ROUXMESNIL-BOUTEILLES	AI 12 – AK 10 – AK 6 -AK 7 – AK 8 – AK 9 – AK 19

Votre dossier est réputé complet à la date du **7 octobre 2024** sous le numéro **7624-298**.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception (date du dossier réputé complet), vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service*


Arnaud IZABELLE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 19 novembre 2024

Affaire suivie par : Véronique LEDUC
Tél : 02 76 78 35 11

SCEA DU VIEUX CLOCHER
Messieurs AVENEL Nicolas et Olivier
150, rue du Vieux Clocher
76210 BERNIERES

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de **21 ha 99 a**, située sur

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
CAUVILLE SUR MER	ZD13 – ZD12 – ZD45 – ZD46 – ZD7 – ZD8 – ZD152 ZM11 - ZM42

Votre dossier est réputé complet à la date du **7 octobre 2024** sous le numéro **7624-306**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

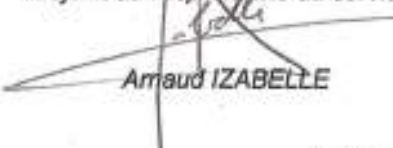
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service*


Arnaud IZABELLE

té administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

1/1



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 15 novembre 2024

Affaire suivie par : Lucile CHEVAL
Tél : 02 76 78 35 10

Mél : dctm-saa-structures@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer

à

Messieurs LEBESNE Marin et Simon

GAEC FAUVEL-LEBESNE

M.LEBESNE Jean

Mme LEBESNE Sandrine

201 route de Longueil

76110 BORNAMBUSC

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de l'installation de Messieurs LEBESNE Simon et Marin au sein du GAEC FAUVEL-LEBESNE, pour une superficie de 157,28 ha, et de l'agrandissement de la société pour une superficie de 4,4617 ha située sur :

COMMUNES	RÉFÉRENCES CADASTRALES
BREAUTE	ZK 35 – ZK 36 – ZR 6
BORNAMBUSC	ZA 46 – ZA 52 – ZB 30 – ZB 13 – ZA 49 – ZA 47 – ZB 7 – ZC 12
GODERVILLE	ZB 15 – ZA 86 – ZA 29 – ZA 28 – ZB 27 – ZB 28
LIMESY	AE 1 – AE 86 – AE 87 – AE 88 – AB 18 – AB 19 – AB 64 – AB 68 – AB 69 – AB 71 – AB 74 – AB 75 – AB 76 – AB 77 – AB 81 – AB 91 – AB 93 – AB 78 – AB 86 – AB 88 – AB 105 – AB 22
CIDEVILLE	A 54 – A 55 – A 51
MANNEVILLE-LA-GOUPIL	ZB 6 – ZC 61 – ZC 65

Votre dossier est réputé complet à la date du **17 octobre 2024** sous le numéro **7624-302**.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception (date du dossier réputé complet), vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite:

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service*



Arnaud IZABELLE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 15 novembre 2024

Affaire suivie par : Lucile CHEVAL
Tél : 02 76 78 35 10

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

EARL Maxime ANTHORE
6 rue du Dun
76730 VENESNTANVILLE

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de la **constitution de l'EARL Maxime ANTHORE et de votre installation au sein de celle-ci**, pour une superficie de **97,8146 ha**, située sur :

COMMUNES	RÉFÉRENCES CADASTRALES
ANGIENS	ZA 1
BLOSSEVILLE	B 564 – ZA 1 – ZH 9 – ZH 10 – ZH 23 – ZH 24 – ZH 26 – B 877 – B 876
GUEUTTEVILLE-LES-GRES	ZA 1
VENESTANVILLE	ZD 8 – ZD 10 – AB 109 – ZB 15 – ZD 33 – ZB 14 – ZD 21 – ZD 32 – ZD 35 – A 110 – ZD 34
VEULES-LES-ROSES	ZD 3
BRAMETOT	ZA 46 – ZA 67 – ZA 9

Votre dossier est réputé complet à la date du **10 octobre 2024** sous le numéro **7624-307**.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception (date du dossier réputé complet), vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE d'exploiter** (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

1/2

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service*



Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

2/2



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 19 novembre 2024

Affaire suivie par : Véronique LEDUC
Tél : 02 76 78 35 11

Monsieur COUDEVILLE Alexandre
19, rue du Petit Pont
76970 FLAMANVILLE

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de **109 ha 52 a**, située sur

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
CAMPNEUSEVILLE	A414 – A37 – A38 – A39 – A40 – A42 – A27 – A28 – A29 – A17 – A20 – A21 – A22 – A48 – A49 – A50 A85 – A197 – D3 – D9 – D143 – A15 – A43 – A44 – A23 – A24 – A195 – A13 – A14 – A45 – A46 – A47 – D144 – D10 - D11
MELLEVILLE	ZD51 – ZH32 - ZH35
GUERVILLE	ZA17
REALCAMP	ZC30

Votre dossier est réputé complet à la date du **9 octobre 2024** sous le numéro **7624-309**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>


Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service*



Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Téi : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

2/2



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 20 novembre 2024

Affaire suivie par : Lucile CHEVAL
Tél : 02 76 78 35 10

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Monsieur FERRY Patrice
3720 route de Neufchâtel
76270 NEUVILLE-FERRIERES

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, **dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation**, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de **5,95 ha**, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
SAINTE-GENEVIEVE	AK 47 – AK 48 – AK 102

Votre dossier est réputé complet à la date du **10 octobre 2024** sous le numéro **7624-310**.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service*

Amraud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

1/1



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 22 novembre 2024

Affaire suivie par : Véronique LEDUC
Tél : 02 76 78 35 11

Monsieur LAMMENS Clément
730, le Vauchel – Martincamp
76270 BULLY

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, **dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation**, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de **11 ha 83 a 38**, située sur

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
MONTEROLIER	AD2 - AD3 - AD4 - AD5

Votre dossier est réputé complet à la date du **11 octobre 2024** sous le numéro **7624-311**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service*


Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

1/1



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 29 novembre 2024

Affaire suivie par : Lucile CHEVAL
Tél : 02 76 78 35 10

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

SCEA SOGI
Messieurs SERVAIS-PICORD Gilles,
Gontran et Léo
Madame SERVAIS-PICORD Sophie
280 route de Saint-Wandrille
76480 SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter, d'une superficie totale de **2,5930 ha** sur les parcelles situées :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR	ZC 42

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 7624-325, à la date du : 15 octobre 2024.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de NORMANDIE.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.
Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service*

Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

1/1

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 25 novembre 2024

Affaire suivie par : Lucile CHEVAL
Tél : 02 76 78 35 10

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

SCEA GH AGRI
Monsieur HEROUARD Georges
9 Hameau de la Mare Hocqueville
76450 CANY-BARVILLE

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, **dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation**, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 65,33 ha, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE	ZA 6 – ZA 7
BOSVILLE	ZC 4 – ZC 9 – ZC 5
CANY-BARVILLE	C 192 – C 193 – C 194 – C 554
BERTHEAUVILLE	A 23 – A 26
CAILLEVILLE	ZD 22 – ZD 23 – ZD 25
NEVILLE	B 10 – B 460 – B 1354 – ZE 23 – ZE 29 – ZE 91
INGOUVILLE	ZH 29

Votre dossier est réputé complet à la date du **11 octobre 2024** sous le numéro **7624-314**.

Le vous précise qu'en l'absence de notification de décision recue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service*



Arnaud IZABELLE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 29 novembre 2024

Affaire suivie par : Lucile CHEVAL
Tél : 02 76 78 35 10

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

SCEA PATRICK CHEDRU
Monsieur CHEDRU Patrick
2 route du bois
76790 BORDEAUX-SAINT-CLAIR

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter, d'une superficie totale de **2,2583 ha** sur les parcelles situées :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
LA POTERIE CAP D'ANTIFER	ZC 26

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° **7624-326**, à la date du : **18 octobre 2024**.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de NORMANDIE.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.
Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service*

Amaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

1/1



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Affaire suivie par : Véronique LEDUC
Tél : 02 76 78 35 11

Méil : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Rouen, le 4 décembre 2024

SCEA LA CHAPELLOISE
Monsieur ROHAUT Cédric
Monsieur DRELY Bruno
520, rue de la Rondine
76780 LA CHAPELLE ST OUEN

Objet : accusé de réception

Messieurs,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter, d'une superficie totale de 32 ha 77 a 11 sur les parcelles situées :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
BOSC EDELINE	C123 - C130 - C140 - C283 - C284 - C285 - C311 - C312 - C313 - C314 - C315 - C316 - C409

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 7624-321, à la date du : 23 octobre 2024.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.


Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de NORMANDIE.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service*


Amélie IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

1/1



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 22 novembre 2024

Affaire suivie par : Véronique LEDUC
Tél : 02 76 78 35 11

Monsieur LAPOSTOLLE Romain
EARL FERME LAPOSTOLLE
2, route de Formerie
76390 ILLOIS

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, dans le cadre de votre installation, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de **69,ha 65 a 77**, située sur

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
CAULIERES	AD68 – AD69 – AD110 - ZC52 – ZC23 – ZC24 – AB12 – ZE02 ZC50 - ZC51 – ZC11
LIGNIERES CHATELAIN	ZI19 – AE15 - ZC05
ILLOIS	ZI01 – C25 – ZP35p – ZR21 – ZR17 - ZR61
EPLESSIER	ZL83
ESCLES SAINT PIERRE	ZB134

Votre dossier est réputé complet à la date du **14 octobre 2024** sous le numéro **7624-312**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service*



Amaud IZABELLE

Direction régionale des douanes de Rouen

R28-2025-03-13-00006

Décision 2025/2 et sa version anonymisée du directeur régional à ROUEN portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que les transactions en matière de douane et d'argent liquide.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

ROUEN, LE 13 MARS 2025

DR Rouen
13 AV DU MONT RIBOUDET CS 64084
76022 ROUEN
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *COREDO Laurence*
Téléphone : 09 70 27 38 00
Télécopie : 02 35 52 36 82
Mél : dr-rouen@douane.finances.gouv.fr

Décision 2025/2 du directeur régional à ROUEN portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

COREDO Laurence



Annexe I à la décision n° 2025/2 du 13 mars 2025 du directeur régional *COREDO Laurence*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
CREN Rozenn	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
LEJEUNE Nathalie	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
LECLERCQ Arnaud	60000	60000	60000	60000	60000
NOEL Romain	60000	60000	60000	60000	60000
NICOUD Fabrice	7500	30000	7500	7500	7500
TESSON Franck	7500	30000	7500	7500	7500
BERTI Jean-Laye	40000	40000	40000	40000	40000
COULIBEUFB Sebastien	7500	30000	7500	7500	7500
RICCIARDI Stephane	60000	60000	60000	60000	60000
FOULON Annie	60000	60000	60000	60000	60000
TISSIER BIGOT Karine	40000	40000	40000	40000	40000

Annexe II à la décision n° 2025/2 du 13 mars 2025 du directeur régional COREDO Laurence
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
CREN Rozenn	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
CONIN Erwan	40000	40000	40000	40000	40000
LEJEUNE Nathalie	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
LECLERCQ Arnaud	60000	60000	60000	60000	60000
NOEL Romain	60000	60000	60000	60000	60000
NICOUD Fabrice	30000	7500	7500	7500	30000
TESSON Franck	30000	7500	7500	7500	7500
BERTI Jean-Laye	40000	40000	40000	40000	40000
COULIBEUFB Sebastien	30000	7500	7500	7500	7500
RICCIARDI Stephane	60000	60000	60000	60000	60000
FOULON Annie	60000	60000	60000	60000	60000
TISSIER BIGOT Karine	40000	40000	40000	40000	40000

Annexe III à la décision n° 2025/2 du 13 mars 2025 du directeur régional COREDO Laurence

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
CONIN Erwan	15000	7500	1500	15000
BUHERNE Remi	3750	750	750	3750
CATESSON Remy	3750	750	750	3750
CHAUSSIERE David	3750	750	750	3750
COUTURE Enzo	3750	750	1500	3750
DEFRETIN Julien	3750	750	1500	3750
DUMONTIER Arnaud	3750	750	1500	3750
GONTIER Cedric	3750	750	750	3750
HUGUET Benoit	3750	750	750	3750
LAVAIRYE Lucien	3750	750	1500	3750
LE BRUN Guillaume	3750	750	750	3750
NICOLEAU Pierre	3750	750	750	3750
NICOUD Fabrice	15000	7500	1500	15000
PERDOMINI Maxime	3750	750	750	3750
PETIT Gaetan	3750	750	750	3750
PODEUR Marion	3750	750	750	3750
SCORDIA Yann	3750	750	750	3750
SUE Charles-Emmanuel	3750	750	1500	3750
TAVERNIER Marc	3750	750	1500	3750
TESSON Franck	15000	7500	1500	15000
ATTARD Nathalie	3750	750	750	3750
AUJOLAS Audrey	3750	750	1500	3750
BERTI Jean-Laye	15000	7500	1500	15000
BIN Anthony	3750	750	750	3750
BOITEL Raphael	3750	750	750	3750
BOULANGER Hugo	3750	750	750	3750
BRIANCHON Marie-Laure	3750	750	1500	3750
CHARPENTIER Yann	3750	750	750	3750
COULIBEUFF Sebastien	15000	7500	1500	15000
DACHEVILLE Damien	3750	750	750	3750
DALLO Franck	3750	750	1500	3750
DEMAY Marianne	3750	750	750	3750

DEVAUX Joel	3750	750	750	3750
DEVOS Delphine	3750	750	750	3750
DUVAL Mathilde	3750	750	750	3750
FERMENT Marie-Josephine	3750	750	750	3750
FONLUPT Fabien	3750	750	1500	3750
FOURNO Natacha	3750	750	750	3750
FRANCOIS Florent	3750	750	750	3750
FRESNARD Xavier	3750	750	1500	3750
GAUDIN Loic	3750	750	750	3750
GEFFROY Alexandre	3750	750	750	3750
GUILLARD Laurent	3750	750	1500	3750
LAISNE Audrey	3750	750	750	3750
LE GAL Arthur	3750	750	1500	3750
LEFEBVRE Jean-Paul	3750	750	1500	3750
MAITRE Frederic	3750	750	1500	3750
MUNOZ Thomas	3750	750	750	3750
N'AIT SI ALI Youcef	3750	750	1500	3750
NIEPCERON Fanny	3750	750	1500	3750
NIGLIO Margaux	3750	750	1500	3750
NIGLIO Kevin	3750	750	750	3750
POCHON Caroline	3750	750	750	3750
PONCHEL Ludivine	3750	750	1500	3750
RICCIARDI Stephane	15000	7500	1500	15000
SAHLAOUI Ramdane	3750	750	750	3750
SIKORA Maxym	3750	750	750	3750
TAUZY Virginie	3750	750	750	3750
TCHICAYA Camille	3750	750	1500	3750
TOURNAY Gervais	3750	750	750	3750
TRAVERT Kevin	3750	750	750	3750
TREFOUX Christophe	3750	750	750	3750
UGOLIN Mathieu	3750	750	1500	3750
VEREL David	3750	750	1500	3750
ASSANI Mayinzadati	3750	750	1500	3750
BLARD Gregory	3750	750	750	3750
FEURAY Laure	3750	750	750	3750
FOULON Annie	15000	7500	1500	15000
GREUEZ Bertrand	3750	750	1500	3750
HACHANI Sami	3750	750	1500	3750
HAMBLOT Thierry	3750	750	1500	3750
MOKE Daniel	3750	750	1500	3750
MOREL Pierre	3750	750	750	3750
MORGANTI Gianni	3750	750	1500	3750
RAGUENEAU Marine	3750	750	1500	3750

ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin	3750	750	1500	3750
TISSIER BIGOT Karine	15000	7500	1500	15000
ZDUNIAK Christophe	3750	750	1500	3750

Annexe IV à la décision n° 2025/2 du 13 mars 2025 du directeur régional *COREDO Laurence*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CONIN Erwan	1500	3000	15000
BUHERNE Remi	1500	300	3000
CATESSON Remy	1500	300	3000
CHAUSSIERE David	1500	300	3000
COUTURE Enzo	1500	300	3000
DEFRETIN Julien	1500	300	3000
DUMONTIER Arnaud	1500	300	3000
GONTIER Cedric	1500	300	3000
HUGUET Benoit	1500	300	3000
LAVAIRYE Lucien	1500	300	3000
LE BRUN Guillaume	1500	300	3000
NICOLEAU Pierre	1500	300	3000
NICOUD Fabrice	1500	3000	15000
PERDOMINI Maxime	1500	300	3000
PETIT Gaetan	1500	300	3000
PODEUR Marion	1500	300	3000
SCORDIA Yann	1500	300	3000
SUE Charles-Emmanuel	1500	300	3000
TAVERNIER Marc	1500	300	3000
TESSON Franck	1500	1500	7500
ATTARD Nathalie	1500	300	3000
AUJOLAS Audrey	1500	300	3000
BERTI Jean-Laye	1500	1500	7500
BIN Anthony	1500	300	3000
BOITEL Raphael	1500	300	3000
BOULANGER Hugo	1500	300	3000
BRIANCHON Marie-Laure	1500	300	3000
CHARPENTIER Yann	1500	300	3000
COULIBEUF Sebastien	1500	1500	7500
DACHEVILLE Damien	1500	300	3000
DALLO Franck	1500	300	3000
DEMAY Marianne	1500	300	3000
DEVAUX Joel	1500	300	3000
DEVOS Delphine	1500	300	3000

DUVAL Mathilde	1500	300	3000
FERMENT Marie-Josephine	1500	300	3000
FONLUPT Fabien	1500	300	3000
FOURNO Natacha	1500	300	3000
FRANCOIS Florent	1500	300	3000
FRESNARD Xavier	1500	300	3000
GAUDIN Loic	1500	300	3000
GEFFROY Alexandre	1500	300	3000
GUILLARD Laurent	1500	300	3000
LAISNE Audrey	1500	300	3000
LE GAL Arthur	1500	300	3000
LEFEBVRE Jean-Paul	1500	300	3000
MAITRE Frederic	1500	300	3000
MUNOZ Thomas	1500	300	3000
N'AIT SI ALI Youcef	1500	300	3000
NIEPCERON Fanny	1500	300	3000
NIGLIO Kevin	1500	300	3000
NIGLIO Margaux	1500	300	3000
POCHON Caroline	1500	300	3000
PONCHEL Ludivine	1500	300	3000
RICCIARDI Stephane	1500	3000	15000
SAHLAOUI Ramdane	1500	300	3000
SIKORA Maxym	1500	300	3000
TAUZY Virginie	1500	300	3000
TCHICAYA Camille	1500	300	3000
TOURNAY Gervais	1500	300	3000
TRAVERT Kevin	1500	300	3000
TREFOUX Christophe	1500	300	3000
UGOLIN Mathieu	1500	300	3000
VEREL David	1500	300	3000

Annexe V à la décision n° 2025/2 du 13 mars 2025 du directeur régional COREDO Laurence

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CREN Rozenn	illimité	100000	300000
FIAT Françoise	illimité	6000	30000
LEMEE Xavier	illimité	6000	30000
CONIN Erwan	illimité	6000	15000
LEJEUNE Nathalie	illimité	100000	300000
LECLERCQ Arnaud	illimité	9000	45000
NOEL Romain	illimité	9000	45000
BLET Frederic	0	1500	7500
DEBAS Frederic	0	1500	7500
FIN Xavier	0	1500	7500
FOURCASSA Martial	1500	1500	7500
GARIN Damien	0	1500	7500
GOUESSE Anne-Elisabeth	illimité	6000	30000
GROSVALET Yvon	illimité	6000	30000
HERICHER Camille	0	1500	7500
HOMRI Hafida	0	1500	7500
JUSTIN Didier	0	1500	7500
LE CHUITON Sophie	0	1500	7500
POLCHLOPEK Vincent	illimité	4000	20000
PRIEUL Nicolas	1500	1500	7500
ROULLEAU Simon	0	1500	7500
VALLET Philippe	1500	1500	7500
BUHERNE Remi	illimité	600	6000
CATESSON Remy	illimité	600	6000
CHAUSSIERE David	illimité	600	6000
COUTURE Enzo	illimité	600	6000
DEFRETIN Julien	illimité	600	6000
DUMONTIER Arnaud	illimité	600	6000
GONTIER Cedric	illimité	600	6000
HUGUET Benoit	illimité	600	6000
LAVAIRYE Lucien	illimité	600	6000
LE BRUN Guillaume	illimité	600	6000
NICOLEAU Pierre	illimité	600	6000
NICOUD Fabrice	illimité	1500	7500

PERDOMINI Maxime	illimité	600	6000
PETIT Gaetan	illimité	600	6000
PODEUR Marion	illimité	600	6000
SCORDIA Yann	illimité	600	6000
SUE Charles-Emmanuel	illimité	600	6000
TAVERNIER Marc	illimité	600	6000
TESSON Franck	illimité	1500	7500
ATTARD Nathalie	illimité	600	6000
AUJOLAS Audrey	illimité	600	6000
BERTI Jean-Laye	illimité	1500	7500
BIN Anthony	illimité	600	6000
BOITEL Raphael	illimité	600	6000
BOULANGER Hugo	illimité	600	6000
BRIANCHON Marie-Laure	illimité	600	6000
CHARPENTIER Yann	illimité	600	6000
COULIBEUF Sebastien	illimité	1500	7500
DACHEVILLE Damien	illimité	600	6000
DALLO Franck	illimité	600	6000
DEMAY Marianne	illimité	600	6000
DEVAUX Joel	illimité	600	6000
DEVOS Delphine	illimité	600	6000
DUVAL Mathilde	illimité	600	6000
FERMENT Marie-Josephine	illimité	600	6000
FONLUPT Fabien	illimité	600	6000
FOURNO Natacha	illimité	600	6000
FRANCOIS Florent	illimité	600	6000
FRESNARD Xavier	illimité	600	6000
GAUDIN Loic	illimité	600	6000
GEFFROY Alexandre	illimité	600	6000
GUILLARD Laurent	illimité	600	6000
LAISNE Audrey	illimité	600	6000
LE GAL Arthur	illimité	600	6000
LEFEBVRE Jean-Paul	illimité	600	6000
MAITRE Frederic	illimité	600	6000
MUNOZ Thomas	illimité	600	6000
N'AIT SI ALI Youcef	illimité	600	6000
NIEPCERON Fanny	illimité	600	6000
NIGLIO Kevin	illimité	600	6000
NIGLIO Margaux	illimité	600	6000
POCHON Caroline	illimité	600	6000
PONCHEL Ludivine	illimité	600	6000
RICCIARDI Stephane	illimité	3000	15000
SAHLAOUI Ramdane	illimité	600	6000

SIKORA Maxym	illimité	600	6000
TAUZY Virginie	illimité	600	6000
TCHICAYA Camille	illimité	600	6000
TOURNAY Gervais	illimité	600	6000
TRAVERT Kevin	illimité	600	6000
TREFOUX Christophe	illimité	600	6000
UGOLIN Mathieu	illimité	600	6000
VEREL David	illimité	600	6000
FOULON Annie	illimité	6000	30000
TISSIER BIGOT Karine	illimité	6000	30000

Annexe VI à la décision n° 2025/2 du 13 mars 2025 du directeur régional COREDO Laurence

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CREN Rozenn	illimité	100000	300000
FIAT Françoise	illimité	6000	30000
LEMEE Xavier	illimité	6000	30000
CONIN Erwan	illimité	6000	15000
LEJEUNE Nathalie	illimité	100000	300000
LECLERCQ Arnaud	illimité	9000	45000
NOEL Romain	illimité	9000	45000
FOURCASSA Martial	1500	1500	7500
GOUESSE Anne-Elisabeth	illimité	6000	30000
GROVALET Yvon	illimité	6000	30000
POLCHLOPEK Vincent	illimité	4000	20000
PRIEUL Nicolas	1500	1500	7500
VALLET Philippe	1500	1500	7500
BUHERNE Remi	illimité	600	6000
CATESSON Remy	illimité	600	6000
CHAUSSIERE David	illimité	600	6000
COUTURE Enzo	illimité	600	6000
DEFRETIN Julien	illimité	600	6000
DUMONTIER Arnaud	illimité	600	6000
GONTIER Cedric	illimité	600	6000
HUGUET Benoit	illimité	600	6000
LAVAIRYE Lucien	illimité	600	6000
LE BRUN Guillaume	illimité	600	6000
NICOLEAU Pierre	illimité	600	6000
NICOUD Fabrice	illimité	1500	7500
PERDOMINI Maxime	illimité	600	6000
PETIT Gaetan	illimité	600	6000
PODEUR Marion	illimité	600	6000
SCORDIA Yann	illimité	600	6000
SUE Charles-Emmanuel	illimité	600	6000
TAVERNIER Marc	illimité	600	6000
TESSON Franck	illimité	1500	7500
ATTARD Nathalie	illimité	600	6000
AUJOLAS Audrey	illimité	600	6000

BERTI Jean-Laye	illimité	1500	7500
BIN Anthony	illimité	600	6000
BOITEL Raphael	illimité	600	6000
BOULANGER Hugo	illimité	600	6000
BRIANCHON Marie-Laure	illimité	600	6000
CHARPENTIER Yann	illimité	600	6000
COULIBEUFE Sebastien	illimité	1500	7500
DACHEVILLE Damien	illimité	600	6000
DALLO Franck	illimité	600	6000
DEMAY Marianne	illimité	600	6000
DEVAUX Joel	illimité	600	6000
DEVOS Delphine	illimité	600	6000
DUVAL Mathilde	illimité	600	6000
FERMENT Marie-Josephine	illimité	600	6000
FONLUPT Fabien	illimité	600	6000
FOURNO Natacha	illimité	600	6000
FRANCOIS Florent	illimité	600	6000
FRESNARD Xavier	illimité	600	6000
GAUDIN Loic	illimité	600	6000
GEFFROY Alexandre	illimité	600	6000
GUILLARD Laurent	illimité	600	6000
LAISNE Audrey	illimité	600	6000
LE GAL Arthur	illimité	600	6000
LEFEBVRE Jean-Paul	illimité	600	6000
MAITRE Frederic	illimité	600	6000
MUNOZ Thomas	illimité	600	6000
N'AIT SI ALI Youcef	illimité	600	6000
NIEPCERON Fanny	illimité	600	6000
NIGLIO Kevin	illimité	600	6000
NIGLIO Margaux	illimité	600	6000
POCHON Caroline	illimité	600	6000
PONCHEL Ludivine	illimité	600	6000
RICCIARDI Stephane	illimité	3000	15000
SAHLAOUI Ramdane	illimité	600	6000
SIKORA Maxym	illimité	600	6000
TAUZY Virginie	illimité	600	6000
TCHICAYA Camille	illimité	600	6000
TOURNAY Gervais	illimité	600	6000
TRAVERT Kevin	illimité	600	6000
TREFOUX Christophe	illimité	600	6000
UGOLIN Mathieu	illimité	600	6000
VEREL David	illimité	600	6000
FOULON Annie	illimité	6000	30000

**Annexe VII à la décision n° 2025/2 du 13 mars 2025 du directeur régional COREDO Laurence
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
CREN Rozenn	illimité	600000
FIAT Françoise	illimité	30000
LEMEE Xavier	illimité	30000
CONIN Erwan	illimité	15000
LEJEUNE Nathalie	illimité	600000
LECLERCQ Arnaud	illimité	45000
NOEL Romain	illimité	45000
BLET Frédéric	0	7500
DEBAS Frédéric	0	7500
FIN Xavier	0	7500
GARIN Damien	0	7500
GOUESSE Anne-Elisabeth	illimité	30000
HERICHER Camille	0	7500
HOMRI Hafida	0	7500
JUSTIN Didier	0	7500
LE CHUITON Sophie	0	7500
POLCHLOPEK Vincent	illimité	20000
ROULLEAU Simon	0	7500
BUHERNE Remi	illimité	6000
CATESSON Remy	illimité	6000
CHAUSSIERE David	illimité	6000
COUTURE Enzo	illimité	6000
DEFRETIN Julien	illimité	6000
DUMONTIER Arnaud	illimité	6000
GONTIER Cedric	illimité	6000
HUGUET Benoit	illimité	6000
LAVAIRYE Lucien	illimité	6000
LE BRUN Guillaume	illimité	6000
NICOLEAU Pierre	illimité	6000
NICOUD Fabrice	illimité	7500
PERDOMINI Maxime	illimité	6000
PETIT Gaetan	illimité	6000
PODEUR Marion	illimité	6000
SCORDIA Yann	illimité	6000
SUE Charles-Emmanuel	illimité	6000
TAVERNIER Marc	illimité	6000

TESSON Franck	illimité	7500
ATTARD Nathalie	illimité	6000
AUJOLAS Audrey	illimité	6000
BERTI Jean-Laye	illimité	7500
BIN Anthony	illimité	6000
BOITEL Raphael	illimité	6000
BOULANGER Hugo	illimité	6000
BRIANCHON Marie-Laure	illimité	6000
CHARPENTIER Yann	illimité	6000
COULIBEUF Sebastien	illimité	7500
DACHEVILLE Damien	illimité	6000
DALLO Franck	illimité	6000
DEMAY Marianne	illimité	6000
DEVAUX Joel	illimité	6000
DEVOS Delphine	illimité	6000
DUVAL Mathilde	illimité	6000
FERMENT Marie-Josephine	illimité	6000
FONLUPT Fabien	illimité	6000
FOURNO Natacha	illimité	6000
FRANCOIS Florent	illimité	6000
FRESNARD Xavier	illimité	6000
GAUDIN Loic	illimité	6000
GEFFROY Alexandre	illimité	6000
GUILLARD Laurent	illimité	6000
LAISNE Audrey	illimité	6000
LE GAL Arthur	illimité	6000
LEFEBVRE Jean-Paul	illimité	6000
MAITRE Frederic	illimité	6000
MUNOZ Thomas	illimité	6000
N'AIT SI ALI Youcef	illimité	6000
NIEPCERON Fanny	illimité	6000
NIGLIO Margaux	illimité	6000
NIGLIO Kevin	illimité	6000
POCHON Caroline	illimité	6000
PONCHEL Ludivine	illimité	6000
RICCIARDI Stephane	illimité	15000
SAHLAOUI Ramdane	illimité	6000
SIKORA Maxym	illimité	6000
TAUZY Virginie	illimité	6000
TCHICAYA Camille	illimité	6000
TOURNAY Gervais	illimité	6000
TRAVERT Kevin	illimité	6000
TREFOUX Christophe	illimité	6000

UGOLIN Mathieu	illimité	6000
VEREL David	illimité	6000
FOULON Annie	illimité	30000
TISSIER BIGOT Karine	illimité	30000

Annexe VIII à la décision n° 2025/2 du 13 mars 2025 du directeur régional COREDO Laurence
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
CREN Rozenn	illimité	600000
FIAT Françoise	illimité	30000
LEMEE Xavier	illimité	30000
CONIN Erwan	illimité	15000
LEJEUNE Nathalie	illimité	600000
LECLERCQ Arnaud	illimité	45000
NOEL Romain	illimité	45000
GOUESSE Anne-Elisabeth	illimité	30000
POLCHLOPEK Vincent	illimité	20000
BUHERNE Remi	illimité	6000
CATESSON Remy	illimité	6000
CHAUSSIERE David	illimité	6000
COUTURE Enzo	illimité	6000
DEFRETIN Julien	illimité	6000
DUMONTIER Arnaud	illimité	6000
GONTIER Cedric	illimité	6000
HUGUET Benoit	illimité	6000
LAVAIRYE Lucien	illimité	6000
LE BRUN Guillaume	illimité	6000
NICOLEAU Pierre	illimité	6000
NICOUD Fabrice	illimité	7500
PERDOMINI Maxime	illimité	6000
PETIT Gaetan	illimité	6000
PODEUR Marion	illimité	6000
SCORDIA Yann	illimité	6000
SUE Charles-Emmanuel	illimité	6000
TAVERNIER Marc	illimité	6000
TESSON Franck	illimité	7500
ATTARD Nathalie	illimité	6000
AUJOLAS Audrey	illimité	6000
BERTI Jean-Laye	illimité	7500
BIN Anthony	illimité	6000
BOITEL Raphael	illimité	6000
BOULANGER Hugo	illimité	6000
BRIANCHON Marie-Laure	illimité	6000
CHARPENTIER Yann	illimité	6000

COULIBEIF Sebastien	illimité	7500
DACHEVILLE Damien	illimité	6000
DALLO Franck	illimité	6000
DEMAY Marianne	illimité	6000
DEVAUX Joel	illimité	6000
DEVOS Delphine	illimité	6000
DUVAL Mathilde	illimité	6000
FERMENT Marie-Josephine	illimité	6000
FONLUPT Fabien	illimité	6000
FOURNO Natacha	illimité	6000
FRANCOIS Florent	illimité	6000
FRESNARD Xavier	illimité	6000
GAUDIN Loic	illimité	6000
GEFFROY Alexandre	illimité	6000
GUILLARD Laurent	illimité	6000
LAISNE Audrey	illimité	6000
LE GAL Arthur	illimité	6000
LEFEBVRE Jean-Paul	illimité	6000
MAITRE Frederic	illimité	6000
MUNOZ Thomas	illimité	6000
N'AIT SI ALI Youcef	illimité	6000
NIEPCERON Fanny	illimité	6000
NIGLIO Kevin	illimité	6000
NIGLIO Margaux	illimité	6000
POCHON Caroline	illimité	6000
PONCHEL Ludivine	illimité	6000
RICCIARDI Stephane	illimité	15000
SAHLAOUI Ramdane	illimité	6000
SIKORA Maxym	illimité	6000
TAUZY Virginie	illimité	6000
TCHICAYA Camille	illimité	6000
TOURNAY Gervais	illimité	6000
TRAVERT Kevin	illimité	6000
TREFOUX Christophe	illimité	6000
UGOLIN Mathieu	illimité	6000
VEREL David	illimité	6000
FOULON Annie	illimité	30000
TISSIER BIGOT Karine	illimité	30000

Annexe IX à la décision n° 2025/2 du 13 mars 2025 du directeur régional COREDO Laurence
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'exède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'exède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
CREN Rozenn	illimité	300000
CONIN Erwan	5000	20000
LEJEUNE Nathalie	illimité	300000
LECLERCQ Arnaud	5000	20000
NOEL Romain	5000	20000
GOUESSE Anne-Elisabeth	5000	20000
POLCHLOPEK Vincent	5000	20000
NICOUD Fabrice	5000	20000
TESSON Franck	5000	20000
BERTI Jean-Laye	5000	20000
COULIBEUFB Sebastien	5000	20000
RICCIARDI Stephane	5000	20000
FOULON Annie	5000	20000
TISSIER BIGOT Karine	5000	20000

Annexe X à la décision n° 2025/2 du 13 mars 2025 du directeur régional COREDO Laurence
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
CREN Rozenn	illimité	300000
CONIN Erwan	5000	20000
LEJEUNE Nathalie	illimité	300000
LECLERCQ Arnaud	5000	20000
NOEL Romain	5000	20000
GOUESSE Anne-Elisabeth	5000	20000
POLCHLOPEK Vincent	5000	20000
NICOUD Fabrice	5000	20000
TESSON Franck	5000	20000
BERTI Jean-Laye	5000	20000
COULIBEUFEU Sebastien	5000	20000
RICCIARDI Stephane	5000	20000
FOULON Annie	5000	20000
TISSIER BIGOT Karine	5000	20000

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

ROUEN, LE 13 MARS 2025

DR Rouen
13 AV DU MONT RIBOUDET CS 64084
76022 ROUEN
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *COREDO Laurence*
Téléphone : 09 70 27 38 00
Télécopie : 02 35 52 36 82
Mél : dr-rouen@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2025/2 du directeur régional à ROUEN portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.



Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2025/2 du 13 mars 2025 du directeur régional
COREDO Laurence

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 1751 A du code général des impôts et article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
Matricule 42987	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
Matricule 43321	60000	60000	60000	60000	60000
Matricule 50256	7500	30000	7500	7500	7500
Matricule 51102	60000	60000	60000	60000	60000
Matricule 52285	60000	60000	60000	60000	60000
Matricule 52332	7500	30000	7500	7500	7500
Matricule 53433	40000	40000	40000	40000	40000
Matricule 53749	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
Matricule 54665	60000	60000	60000	60000	60000
Matricule 55030	7500	30000	7500	7500	7500
Matricule 59494	40000	40000	40000	40000	40000

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2025/2 du 13 mars 2025 du directeur régional
COREDO Laurence**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 1751 A du code général des impôts et article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
Matricule 42987	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
Matricule 43321	60000	60000	60000	60000	60000
Matricule 50256	30000	7500	7500	7500	30000
Matricule 51102	60000	60000	60000	60000	60000
Matricule 51958	40000	40000	40000	40000	40000
Matricule 52285	60000	60000	60000	60000	60000
Matricule 52332	30000	7500	7500	7500	7500
Matricule 53433	40000	40000	40000	40000	40000
Matricule 53749	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
Matricule 54665	60000	60000	60000	60000	60000
Matricule 55030	30000	7500	7500	7500	7500
Matricule 59494	40000	40000	40000	40000	40000

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 1751 A du code général des impôts et article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 39889	3750	750	1500	3750
Matricule 40194	3750	750	750	3750
Matricule 43321	15000	7500	1500	15000
Matricule 43489	3750	750	1500	3750
Matricule 45186	3750	750	750	3750
Matricule 45565	3750	750	750	3750
Matricule 50256	15000	7500	1500	15000
Matricule 51102	15000	7500	1500	15000
Matricule 51789	3750	750	750	3750
Matricule 51958	15000	7500	1500	15000
Matricule 52332	15000	7500	1500	15000
Matricule 52340	3750	750	750	3750
Matricule 53433	15000	7500	1500	15000
Matricule 53528	3750	750	1500	3750
Matricule 53550	3750	750	750	3750
Matricule 54073	3750	750	750	3750
Matricule 54170	3750	750	750	3750
Matricule 55030	15000	7500	1500	15000
Matricule 55042	3750	750	1500	3750
Matricule 55838	3750	750	750	3750
Matricule 56013	3750	750	1500	3750
Matricule 56222	3750	750	1500	3750
Matricule 56320	3750	750	1500	3750
Matricule 56674	3750	750	1500	3750
Matricule 56953	3750	750	1500	3750
Matricule 57176	3750	750	1500	3750
Matricule 58441	3750	750	750	3750
Matricule 58534	3750	750	750	3750

Matricule 59116	3750	750	1500	3750
Matricule 59494	15000	7500	1500	15000
Matricule 59886	3750	750	1500	3750
Matricule 59917	3750	750	750	3750
Matricule 59956	3750	750	1500	3750
Matricule 60561	3750	750	750	3750
Matricule 60648	3750	750	750	3750
Matricule 61245	3750	750	750	3750
Matricule 61798	3750	750	1500	3750
Matricule 61893	3750	750	1500	3750
Matricule 62538	3750	750	750	3750
Matricule 62628	3750	750	750	3750
Matricule 62743	3750	750	1500	3750
Matricule 62815	3750	750	1500	3750
Matricule 63262	3750	750	1500	3750
Matricule 63266	3750	750	1500	3750
Matricule 63324	3750	750	1500	3750
Matricule 63420	3750	750	1500	3750
Matricule 63432	3750	750	750	3750
Matricule 63634	3750	750	1500	3750
Matricule 63832	3750	750	1500	3750
Matricule 64048	3750	750	750	3750
Matricule 64230	3750	750	1500	3750
Matricule 64728	3750	750	750	3750
Matricule 64890	3750	750	750	3750
Matricule 65062	3750	750	750	3750
Matricule 65116	3750	750	1500	3750
Matricule 65714	3750	750	750	3750
Matricule 65728	3750	750	750	3750
Matricule 65980	3750	750	750	3750
Matricule 66208	3750	750	750	3750
Matricule 66440	3750	750	750	3750
Matricule 66526	3750	750	750	3750
Matricule 66598	3750	750	750	3750
Matricule 66626	3750	750	750	3750
Matricule 66636	3750	750	750	3750
Matricule 66776	3750	750	1500	3750
Matricule 67014	3750	750	750	3750
Matricule 67056	3750	750	750	3750
Matricule 67154	3750	750	750	3750
Matricule 67296	3750	750	1500	3750
Matricule 67334	3750	750	1500	3750
Matricule 67408	3750	750	750	3750
Matricule 67622	3750	750	750	3750

Matricule 67676	3750	750	750	3750
Matricule 67726	3750	750	750	3750
Matricule 67727	3750	750	1500	3750
Matricule 67790	3750	750	750	3750
Matricule 67795	3750	750	1500	3750
Matricule 67843	3750	750	1500	3750

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2025/2 du 13 mars 2025 du directeur régional
COREDO Laurence**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 40194	1500	300	3000
Matricule 45186	1500	300	3000
Matricule 45565	1500	300	3000
Matricule 50256	1500	3000	15000
Matricule 51102	1500	3000	15000
Matricule 51958	1500	3000	15000
Matricule 52332	1500	1500	7500
Matricule 52340	1500	300	3000
Matricule 53528	1500	300	3000
Matricule 53550	1500	300	3000
Matricule 54073	1500	300	3000
Matricule 54170	1500	300	3000
Matricule 55030	1500	1500	7500
Matricule 55042	1500	300	3000
Matricule 55838	1500	300	3000
Matricule 56222	1500	300	3000
Matricule 56320	1500	300	3000
Matricule 56674	1500	300	3000
Matricule 57176	1500	300	3000
Matricule 58534	1500	300	3000
Matricule 59116	1500	300	3000
Matricule 59494	1500	1500	7500
Matricule 59886	1500	300	3000
Matricule 60561	1500	300	3000
Matricule 60648	1500	300	3000
Matricule 61245	1500	300	3000
Matricule 61798	1500	300	3000
Matricule 61893	1500	300	3000
Matricule 62538	1500	300	3000
Matricule 62628	1500	300	3000
Matricule 62743	1500	300	3000

Matricule 62815	1500	300	3000
Matricule 63262	1500	300	3000
Matricule 63266	1500	300	3000
Matricule 63324	1500	300	3000
Matricule 63420	1500	300	3000
Matricule 63432	1500	300	3000
Matricule 63634	1500	300	3000
Matricule 64048	1500	300	3000
Matricule 64230	1500	300	3000
Matricule 64728	1500	300	3000
Matricule 64890	1500	300	3000
Matricule 65062	1500	300	3000
Matricule 65116	1500	300	3000
Matricule 65714	1500	300	3000
Matricule 65728	1500	300	3000
Matricule 65980	1500	300	3000
Matricule 66208	1500	300	3000
Matricule 66440	1500	300	3000
Matricule 66526	1500	300	3000
Matricule 66598	1500	300	3000
Matricule 66626	1500	300	3000
Matricule 66636	1500	300	3000
Matricule 66776	1500	300	3000
Matricule 67014	1500	300	3000
Matricule 67056	1500	300	3000
Matricule 67154	1500	300	3000
Matricule 67296	1500	300	3000
Matricule 67334	1500	300	3000
Matricule 67408	1500	300	3000
Matricule 67622	1500	300	3000
Matricule 67676	1500	300	3000
Matricule 67726	1500	300	3000
Matricule 67790	1500	300	3000

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV« 420D », « 420 », « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 40194	illimité	600	6000
Matricule 41917	1500	1500	7500
Matricule 42297	illimité	6000	30000
Matricule 42545	illimité	6000	30000
Matricule 42987	illimité	100000	300000
Matricule 43321	illimité	6000	30000
Matricule 44728	illimité	6000	30000
Matricule 45186	illimité	600	6000
Matricule 45565	illimité	600	6000
Matricule 46485	illimité	6000	30000
Matricule 46637	illimité	4000	20000
Matricule 50256	illimité	1500	7500
Matricule 50592	0	1500	7500
Matricule 51102	illimité	3000	15000
Matricule 51958	illimité	6000	15000
Matricule 52285	illimité	9000	45000
Matricule 52332	illimité	1500	7500
Matricule 52340	illimité	600	6000
Matricule 53307	0	1500	7500
Matricule 53433	illimité	6000	30000
Matricule 53528	illimité	600	6000
Matricule 53550	illimité	600	6000
Matricule 53749	illimité	100000	300000
Matricule 54073	illimité	600	6000
Matricule 54170	illimité	600	6000
Matricule 54665	illimité	9000	45000
Matricule 55030	illimité	1500	7500
Matricule 55042	illimité	600	6000
Matricule 55838	illimité	600	6000
Matricule 56222	illimité	600	6000
Matricule 56320	illimité	600	6000

Matricule 56674	illimité	600	6000
Matricule 56964	0	1500	7500
Matricule 57176	illimité	600	6000
Matricule 58534	illimité	600	6000
Matricule 58878	0	1500	7500
Matricule 59116	illimité	600	6000
Matricule 59494	illimité	1500	7500
Matricule 59732	0	1500	7500
Matricule 59886	illimité	600	6000
Matricule 60561	illimité	600	6000
Matricule 60648	illimité	600	6000
Matricule 61245	illimité	600	6000
Matricule 61302	1500	1500	7500
Matricule 61798	illimité	600	6000
Matricule 61893	illimité	600	6000
Matricule 62538	illimité	600	6000
Matricule 62628	illimité	600	6000
Matricule 62743	illimité	600	6000
Matricule 62815	illimité	600	6000
Matricule 63262	illimité	600	6000
Matricule 63266	illimité	600	6000
Matricule 63324	illimité	600	6000
Matricule 63420	illimité	600	6000
Matricule 63432	illimité	600	6000
Matricule 63634	illimité	600	6000
Matricule 63743	1500	1500	7500
Matricule 64048	illimité	600	6000
Matricule 64230	illimité	600	6000
Matricule 64728	illimité	600	6000
Matricule 64890	illimité	600	6000
Matricule 65062	illimité	600	6000
Matricule 65116	illimité	600	6000
Matricule 65714	illimité	600	6000
Matricule 65728	illimité	600	6000
Matricule 65980	illimité	600	6000
Matricule 66208	illimité	600	6000
Matricule 66440	illimité	600	6000
Matricule 66526	illimité	600	6000
Matricule 66598	illimité	600	6000
Matricule 66626	illimité	600	6000
Matricule 66636	illimité	600	6000
Matricule 66677	0	1500	7500
Matricule 66776	illimité	600	6000
Matricule 67008	0	1500	7500

Matricule 67014	illimité	600	6000
Matricule 67056	illimité	600	6000
Matricule 67154	illimité	600	6000
Matricule 67296	illimité	600	6000
Matricule 67334	illimité	600	6000
Matricule 67408	illimité	600	6000
Matricule 67622	illimité	600	6000
Matricule 67676	illimité	600	6000
Matricule 67695	0	1500	7500
Matricule 67703	0	1500	7500
Matricule 67726	illimité	600	6000
Matricule 67790	illimité	600	6000

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 40194	illimité	600	6000
Matricule 41917	1500	1500	7500
Matricule 42297	illimité	6000	30000
Matricule 42545	illimité	6000	30000
Matricule 42987	illimité	100000	300000
Matricule 43321	illimité	6000	30000
Matricule 44728	illimité	6000	30000
Matricule 45186	illimité	600	6000
Matricule 45565	illimité	600	6000
Matricule 46485	illimité	6000	30000
Matricule 46637	illimité	4000	20000
Matricule 50256	illimité	1500	7500
Matricule 51102	illimité	3000	15000
Matricule 51958	illimité	6000	15000
Matricule 52285	illimité	9000	45000
Matricule 52332	illimité	1500	7500
Matricule 52340	illimité	600	6000
Matricule 53433	illimité	6000	30000
Matricule 53528	illimité	600	6000
Matricule 53550	illimité	600	6000
Matricule 53749	illimité	100000	300000
Matricule 54073	illimité	600	6000
Matricule 54170	illimité	600	6000
Matricule 54665	illimité	9000	45000
Matricule 55030	illimité	1500	7500
Matricule 55042	illimité	600	6000
Matricule 55838	illimité	600	6000
Matricule 56222	illimité	600	6000
Matricule 56320	illimité	600	6000
Matricule 56674	illimité	600	6000
Matricule 57176	illimité	600	6000

Matricule 58534	illimité	600	6000
Matricule 59116	illimité	600	6000
Matricule 59494	illimité	1500	7500
Matricule 59886	illimité	600	6000
Matricule 60561	illimité	600	6000
Matricule 60648	illimité	600	6000
Matricule 61245	illimité	600	6000
Matricule 61302	1500	1500	7500
Matricule 61798	illimité	600	6000
Matricule 61893	illimité	600	6000
Matricule 62538	illimité	600	6000
Matricule 62628	illimité	600	6000
Matricule 62743	illimité	600	6000
Matricule 62815	illimité	600	6000
Matricule 63262	illimité	600	6000
Matricule 63266	illimité	600	6000
Matricule 63324	illimité	600	6000
Matricule 63420	illimité	600	6000
Matricule 63432	illimité	600	6000
Matricule 63634	illimité	600	6000
Matricule 63743	1500	1500	7500
Matricule 64048	illimité	600	6000
Matricule 64230	illimité	600	6000
Matricule 64728	illimité	600	6000
Matricule 64890	illimité	600	6000
Matricule 65062	illimité	600	6000
Matricule 65116	illimité	600	6000
Matricule 65714	illimité	600	6000
Matricule 65728	illimité	600	6000
Matricule 65980	illimité	600	6000
Matricule 66208	illimité	600	6000
Matricule 66440	illimité	600	6000
Matricule 66526	illimité	600	6000
Matricule 66598	illimité	600	6000
Matricule 66626	illimité	600	6000
Matricule 66636	illimité	600	6000
Matricule 66776	illimité	600	6000
Matricule 67014	illimité	600	6000
Matricule 67056	illimité	600	6000
Matricule 67154	illimité	600	6000
Matricule 67296	illimité	600	6000
Matricule 67334	illimité	600	6000
Matricule 67408	illimité	600	6000
Matricule 67622	illimité	600	6000

Matricule 67676	illimité	600	6000
Matricule 67726	illimité	600	6000
Matricule 67790	illimité	600	6000

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2025/2 du 13 mars 2025 du directeur régional
COREDO Laurence**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 40194	illimité	6000
Matricule 42297	illimité	30000
Matricule 42545	illimité	30000
Matricule 42987	illimité	600000
Matricule 43321	illimité	30000
Matricule 44728	illimité	30000
Matricule 45186	illimité	6000
Matricule 45565	illimité	6000
Matricule 46637	illimité	20000
Matricule 50256	illimité	7500
Matricule 50592	0	7500
Matricule 51102	illimité	15000
Matricule 51958	illimité	15000
Matricule 52285	illimité	45000
Matricule 52332	illimité	7500
Matricule 52340	illimité	6000
Matricule 53307	0	7500
Matricule 53433	illimité	30000
Matricule 53528	illimité	6000
Matricule 53550	illimité	6000
Matricule 53749	illimité	600000
Matricule 54073	illimité	6000
Matricule 54170	illimité	6000
Matricule 54665	illimité	45000
Matricule 55030	illimité	7500
Matricule 55042	illimité	6000
Matricule 55838	illimité	6000
Matricule 56222	illimité	6000
Matricule 56320	illimité	6000
Matricule 56674	illimité	6000
Matricule 56964	0	7500
Matricule 57176	illimité	6000
Matricule 58534	illimité	6000

Matricule 58878	0	7500
Matricule 59116	illimité	6000
Matricule 59494	illimité	7500
Matricule 59732	0	7500
Matricule 59886	illimité	6000
Matricule 60561	illimité	6000
Matricule 60648	illimité	6000
Matricule 61245	illimité	6000
Matricule 61798	illimité	6000
Matricule 61893	illimité	6000
Matricule 62538	illimité	6000
Matricule 62628	illimité	6000
Matricule 62743	illimité	6000
Matricule 62815	illimité	6000
Matricule 63262	illimité	6000
Matricule 63266	illimité	6000
Matricule 63324	illimité	6000
Matricule 63420	illimité	6000
Matricule 63432	illimité	6000
Matricule 63634	illimité	6000
Matricule 64048	illimité	6000
Matricule 64230	illimité	6000
Matricule 64728	illimité	6000
Matricule 64890	illimité	6000
Matricule 65062	illimité	6000
Matricule 65116	illimité	6000
Matricule 65714	illimité	6000
Matricule 65728	illimité	6000
Matricule 65980	illimité	6000
Matricule 66208	illimité	6000
Matricule 66440	illimité	6000
Matricule 66526	illimité	6000
Matricule 66598	illimité	6000
Matricule 66626	illimité	6000
Matricule 66636	illimité	6000
Matricule 66677	0	7500
Matricule 66776	illimité	6000
Matricule 67008	0	7500
Matricule 67014	illimité	6000
Matricule 67056	illimité	6000
Matricule 67154	illimité	6000
Matricule 67296	illimité	6000
Matricule 67334	illimité	6000
Matricule 67408	illimité	6000

Matricule 67622	illimité	6000
Matricule 67676	illimité	6000
Matricule 67695	0	7500
Matricule 67703	0	7500
Matricule 67726	illimité	6000
Matricule 67790	illimité	6000

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2025/2 du 13 mars 2025 du directeur régional
COREDO Laurence**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible. ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 40194	illimité	6000
Matricule 42297	illimité	30000
Matricule 42545	illimité	30000
Matricule 42987	illimité	600000
Matricule 43321	illimité	30000
Matricule 44728	illimité	30000
Matricule 45186	illimité	6000
Matricule 45565	illimité	6000
Matricule 46637	illimité	20000
Matricule 50256	illimité	7500
Matricule 51102	illimité	15000
Matricule 51958	illimité	15000
Matricule 52285	illimité	45000
Matricule 52332	illimité	7500
Matricule 52340	illimité	6000
Matricule 53433	illimité	30000
Matricule 53528	illimité	6000
Matricule 53550	illimité	6000
Matricule 53749	illimité	600000
Matricule 54073	illimité	6000
Matricule 54170	illimité	6000
Matricule 54665	illimité	45000
Matricule 55030	illimité	7500
Matricule 55042	illimité	6000
Matricule 55838	illimité	6000
Matricule 56222	illimité	6000
Matricule 56320	illimité	6000
Matricule 56674	illimité	6000
Matricule 57176	illimité	6000
Matricule 58534	illimité	6000
Matricule 59116	illimité	6000
Matricule 59494	illimité	7500

Matricule 59886	illimité	6000
Matricule 60561	illimité	6000
Matricule 60648	illimité	6000
Matricule 61245	illimité	6000
Matricule 61798	illimité	6000
Matricule 61893	illimité	6000
Matricule 62538	illimité	6000
Matricule 62628	illimité	6000
Matricule 62743	illimité	6000
Matricule 62815	illimité	6000
Matricule 63262	illimité	6000
Matricule 63266	illimité	6000
Matricule 63324	illimité	6000
Matricule 63420	illimité	6000
Matricule 63432	illimité	6000
Matricule 63634	illimité	6000
Matricule 64048	illimité	6000
Matricule 64230	illimité	6000
Matricule 64728	illimité	6000
Matricule 64890	illimité	6000
Matricule 65062	illimité	6000
Matricule 65116	illimité	6000
Matricule 65714	illimité	6000
Matricule 65728	illimité	6000
Matricule 65980	illimité	6000
Matricule 66208	illimité	6000
Matricule 66440	illimité	6000
Matricule 66526	illimité	6000
Matricule 66598	illimité	6000
Matricule 66626	illimité	6000
Matricule 66636	illimité	6000
Matricule 66776	illimité	6000
Matricule 67014	illimité	6000
Matricule 67056	illimité	6000
Matricule 67154	illimité	6000
Matricule 67296	illimité	6000
Matricule 67334	illimité	6000
Matricule 67408	illimité	6000
Matricule 67622	illimité	6000
Matricule 67676	illimité	6000
Matricule 67726	illimité	6000
Matricule 67790	illimité	6000

Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2025/2 du 13 mars 2025 du directeur régional
COREDO Laurence

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 42297	5000	20000
Matricule 42987	illimité	300000
Matricule 43321	5000	20000
Matricule 46637	5000	20000
Matricule 50256	5000	20000
Matricule 51102	5000	20000
Matricule 51958	5000	20000
Matricule 52285	5000	20000
Matricule 52332	5000	20000
Matricule 53433	5000	20000
Matricule 53749	illimité	300000
Matricule 54665	5000	20000
Matricule 55030	5000	20000
Matricule 59494	5000	20000

Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2025/2 du 13 mars 2025 du directeur régional
COREDO Laurence

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible. ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 42297	5000	20000
Matricule 42987	illimité	300000
Matricule 43321	5000	20000
Matricule 46637	5000	20000
Matricule 50256	5000	20000
Matricule 51102	5000	20000
Matricule 51958	5000	20000
Matricule 52285	5000	20000
Matricule 52332	5000	20000
Matricule 53433	5000	20000
Matricule 53749	illimité	300000
Matricule 54665	5000	20000
Matricule 55030	5000	20000
Matricule 59494	5000	20000

EPF Normandie

R28-2025-03-21-00004

DELEGATION DE SIGNATURE FABIEN MANCEL

DECISION n° 1182

Référence : DGR/SGN

DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968, modifié, portant création de l'Établissement Public Foncier de Normandie et notamment son article 13.

Vu l'article R321-9 du code de l'urbanisme.

Afin de répondre à l'action validée dans l'OPRA CI sur le risque lié aux délégations : Procédures de contrôle interne des documents produits par les services de l'établissement

Le soussigné, Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Normandie ayant son siège situé 5 rue Montaigne 76000 Rouen, nommé à cette fonction par arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, renouvelé par arrêté du 18 décembre 2020, et plus spécialement habilité aux fins des présentes en vertu de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 modifié et de l'article R321-9 du code de l'urbanisme,

DECIDE PAR LA PRESENTE

de donner délégation de signature à Monsieur Fabien MANCEL, Directeur de l'Anticipation et du Développement afin de signer :

- Les contrôles de supervision a posteriori réalisés dans le cadre du plan de contrôle de l'établissement

La présente décision a été notifiée à l'intéressé et a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen le

Le Directeur Général

Gilles GAL

Notifiée à Monsieur Fabien MANCEL

Le

Signature de l'intéressé

EPF Normandie

R28-2025-03-21-00001

ALC FL DELEGATION SIGNATURE CESSION LE
TRAIT SEMVIT WORMS

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL à Madame Audrey LE CLOAREC

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL,
en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L.321-11 et R.321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de Réserve Foncière signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Ville du TRAIT, le 28 Avril 2023, après décision du Directeur Général de l'EPF de Normandie en date du 10 Mars 2023 et délibération du Conseil Municipal de la Ville du TRAIT du 30 Mars 2023.

Considérant la délibération du Conseil Municipal de la Ville du TRAIT en date du 2 Décembre 2024 afin d'autoriser l'EPF de Normandie à procéder à la cession du bien directement à la SEMVIT,

Considérant le projet d'acte de vente établi par Maître Camille PREVOST-LEFRANCOIS, notaire associée, Membre de la Société par Actions Simplifiée « RIVES DE SEINE & ASSOCIES », Société titulaire d'Offices Notariaux situés à GRAND-COURONNE, ELBEUF et ROUEN, et dont le siège est à GRAND-COURONNE (76580), 5 place Césaire Levillain, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Audrey LE CLOAREC, Chargée d'Opérations Foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susnommé, par lequel ledit Etablissement Public Foncier de Normandie procède à la cession au profit de la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE LA VILLE DU TRAIT, d'un terrain sis à LE TRAIT (76580), 181, 203, 241, 281 Rue Hippolyte Worms, cadastré section AN numéros 277 et 285, d'une contenance totale de 52a 72ca, moyennant le prix de **TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS ET VINGT SIX CENTIMES (3 292,26) € T.T.C.**, valable jusqu'au 30 Mars 2025, se décomposant en valeur foncière pour 1 €, à laquelle s'ajoutent les frais d'acquisition d'un montant de 2.991,96 € et la TVA sur prix total au taux de 10 % d'un montant de 299,30 €, stipulé payable comptant au jour de la signature de l'acte ; la partie du prix non réglée porterait intérêt au taux légal.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à ROUEN,
Le Directeur Général
Signé le 20-03-2025

Notifiée le 21-03-2025
à Madame Audrey LE CLOAREC

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

Audrey LE CLOAREC

✓ Certified by  yousign

EPF Normandie

R28-2025-03-18-00001

ALC-PG ADHESION MOGRINI DUP DIEPPE SUD -
Dl gation GG pour ALC



DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME AUDREY LE CLOAREC

Le Directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant le Programme d'Action Foncière (PAF) signé entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune de Dieppe dans sa version actualisée le 18 octobre 2021, après délibération du Conseil d'Administration de l'EPFN le 3 juin 2021 et délibération du Conseil Municipal de la Commune de Dieppe le 1^{er} juillet 2021,

Considérant la prise en charge de la procédure de déclaration d'utilité publique sur le périmètre de la ZAC DIEPPE SUD, après délibération du Conseil d'Administration de l'EPFN le 25 novembre 2022 et délibération du conseil Municipal de la Commune de Dieppe le 15 décembre 2022,

Considérant que cette opération a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2023, qu'un arrêté de cessibilité a été rendu le 21 septembre 2023 sur les parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC DIEPPE SUD et qu'une ordonnance d'expropriation a été rendue le 18 juillet 2024 au profit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Considérant le projet d'acte contenant traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation établi par l'Etude de Maître Christine LAMY, notaire, domiciliée à VAL DE SCIE - AUFFAY (76720), 1, rue Victor Hugo, assistant l'exproprié,

Avec la participation de Maître Dev KOYTCHA, notaire, domicilié à SAINT DENIS (97400), 57 rue Jules Auber, assistant l'EPF Normandie expropriant, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Audrey LE CLOAREC, chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation rendue le 18 juillet 2024, établi par le Notaire susmentionné, portant sur le bien ci-après désigné, au profit de EPF Normandie, expropriant, et à l'encontre de :

L'exproprié : Monsieur Mohammed MOGRINI, demeurant à DIEPPE (76200), 9, rue Salomon de Caus,

Désignation du bien exproprié : un immeuble de rapport sis à DIEPPE (76200), 12, Rue Salomon de Caus, cadastré section AS numéro 16, d'une contenance de 61ca,



Moyennant une indemnité de CENT QUARANTE SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (146.200,00 €), indemnité de emploi incluse, se décomposant en indemnité principale pour CENT TRENTE DEUX MILLE EUROS (132.000,00 €), et en indemnité de emploi pour QUATORZE MILLE DEUX CENTS EUROS (14.200,00 €), qui sera réglée entre les mains de Maître Christine LAMY, notaire, rédacteur de l'acte, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.


Fait à Rouen, le 18-03-2025
Le Directeur Général,

Notifiée à Rouen, le 19-03-2025
à Madame Audrey LE CLOAREC,
Bon pour acceptation,

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

Audrey LE CLOAREC

✓ Certified by  yousign

EPF Normandie

R28-2025-03-21-00002

DELEGATION DE SIGNATURE ETAT DES LIEUX
BUNGALOW LEMAINÉ

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL à Madame Audrey LE CLOAREC

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL,
en résidence à ROUEN (76000) Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n° 68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du Logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement, le renouvelant à cette fonction à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention tripartite régularisée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie, le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, et la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer, en date du 28 novembre 2018, afin de parvenir à la maîtrise foncière des parcelles cadastrées section A numéros 189 et 323 sises à SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER (76119), Chemin de la Saâne (désormais cadastrées section A n° 189 et 382), sur lesquelles ont été édifiés en bordure de route, par les preneurs à bail de partie d'herbage desdites parcelles, huit bungalows formant « l'Allée des Crevettes »,

Considérant que l'EPF de Normandie a acquis l'assiette foncière des parcelles cadastrées section A numéros 189 et 382 sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer, aux termes d'un acte reçu par Maître Franck VANNIER, notaire à OUVILLE-LA-RIVIERE, le 20 juin 2023,

, Considérant le bail civil de droit commun en date du 31 mai 2016 par les consorts LAVERDURE, anciens propriétaires des parcelles, à Madame veuve Christian LEMAIN, pour une durée de neuf années entières et consécutives arrivant à échéance le 30 juin 2025, d'une partie d'herbage non planté identifiée sous l'adresse « 40 Allée des Crevettes ». Aux termes de ce bail, Madame LEMAIN a été autorisée à établir sur ce terrain des constructions légères et à faire tous les aménagements qui lui conviendront,

Considérant que Madame Lucienne HAVEL veuve de Monsieur LEMAIN est décédée à DEVILLE-LES-ROUEN, le 12 mai 2022,

Considérant que Madame Catherine LEMAIN (fille de Mme Lucienne LEMAIN) est elle-même décédée à ROUEN, le 17 juillet 2024.

Il en résulte qu'à ce jour, les propriétaires indivis du bungalow sis à SAINTE MARGUERITE-SUR-MER, 40 allée des Crevettes sont : Monsieur Patrick LEMAIN, Madame Christine LEMAIN épouse LEBUGLE, Monsieur Mathieu LEBUGLE et Madame Céline LEBUGLE.

Considérant que l'indivision LEMAIN-LEBUGLE a accepté l'offre d'indemnisation de l'EPF de Normandie pour ce bungalow, d'un montant de 48.000 €, conformément à l'estimation des domaines, avec une résiliation anticipée du bail au 31 mars 2025,

Il convient de constater la libération complète et totale des lieux de toute occupation du bungalow de l'indivision LEMAIN-LEBUGLE. Précision étant ici faite que l'EPF de Normandie pourra faire son affaire personnelle du retrait de certains biens meubles restants dont la liste sera déterminée le cas échéant, contradictoirement entre les deux parties, lors de l'état des lieux.

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Audrey LE CLOAREC chargée d'Opérations Foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer le procès-verbal de constat de libération des lieux de la partie d'herbage non planté, édifié d'un bungalow sis 40 Allée des Crevettes à Sainte-Marguerite-sur-Mer, par l'indivision LEMAIN-LEBUGLE dans les conditions sus-énoncées. Ce constat sera définitif par la remise des clés dudit bungalow au représentant de l'EPF de Normandie.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à ROUEN,
Le Directeur Général

Signé le 20-03-2025

Gilles Gal

✓ Certified by  yosign

Notifiée à Madame Audrey LE CLOAREC le
Signature de l'intéressée :

Signé le 21-03-2025

Bon pour acceptation

Audrey LE CLOAREC

✓ Certified by  yosign

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2025-03-21-00003

arrêté établissant le programme d'actions
régional en vue de la protection des eaux contre
la pollution par les nitrates d'origine agricole de
la région normandie



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° 25-030

**Arrêté établissant le programme d'actions régional
en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de
la région Normandie**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-17 et suivants, R. 121-25 et suivants et R. 211-80 et suivants ;
- Vu le décret du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional (PAR 6) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 30 août 2021 portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu l'arrêté du 6 avril 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté portant sur la révision du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie en date du 26 juin 2023 ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie ;
- Vu la concertation préalable du public qui a eu lieu du 2 au 30 octobre et le rapport relatif à la concertation préalable du public en date du 25 janvier 2024 ;
- Vu l'avis délibéré n° 2024-62 de l'autorité environnementale adopté lors de la séance du 12 septembre 2024 ;
- Vu l'avis délibéré de la Chambre d'agriculture de Normandie du 24 juin 2024 ;
- Vu l'avis de l'Agence de l'eau Seine-Normandie en date du 5 juillet 2024 ;
- Vu l'avis de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne en date du 11 juin 2024 ;
- Vu les observations formulées lors de la consultation du public organisée du 10 octobre au 10 novembre en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Considérant

le bilan du programme d'actions régional (PAR 6) actuellement en vigueur, réalisé par les services régionaux de l'Etat en charge de l'agriculture et de l'environnement, et qui a été présenté aux acteurs régionaux en réunion de concertation nitrates ;

que ce bilan établit que 6^{ème} PAR (PAR 6), actuellement en vigueur n'a pas permis de réduire significativement la contamination des masses d'eau normandes par les nitrates ;

qu'il est nécessaire d'actualiser les zones d'action renforcée (ZAR), définies dans le PAR 6 (arrêté du 30 juillet 2018 susvisé), conformément à l'article R.211-81-4 du code de l'environnement ;

que la révision du programme d'actions national nitrates (PAN) du 30 janvier 2023 entraîne des évolutions qui ont une incidence notable en Normandie ;

que projet de PAR doit s'inscrire dans un rapport de compatibilité avec les schémas directeurs d'aménagements et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des bassins Seine-Normandie et Loire-Bretagne ;

Sur proposition

- de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région Normandie. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional (PAR) de la région Normandie.

Article 2 Au sens du présent arrêté, on entend par :

I – **Faux-semis** : pratique qui consiste à préparer un lit de semence aussi fin que pour le semis d'une culture à petites graines, à laisser germer une partie du stock semencier d'adventices puis à détruire les graines germées et plantules levées, le tout par travail superficiel du sol (intervention mécanique sans recours aux outils de labour) avant le semis de la culture principale. Pour le présent arrêté, cette pratique repose sur au moins trois interventions mécaniques assurées sans destruction chimique.

II – **Jeune Agriculteur** : Le statut de jeune agriculteur répond à la définition donnée par le règlement communautaire pris en application la Politique agricole commune en cumulant les

conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au maximum à la date de la demande d'aide à l'installation ;
- être chef d'exploitation ;
- être titulaire d'un diplôme agricole (ou équivalent) de niveau 4 ou supérieur ou justifier de l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de production agricole de 24 mois au minimum au cours des 5 années passées.

III – **Nouvel agriculteur** : Le statut de nouvel agriculteur répond à la définition donnée par le règlement communautaire pris en application la Politique agricole commune en cumulant les conditions suivantes :

- être installé depuis deux années civiles au plus ;
- être chef d'exploitation ;
- être titulaire d'un diplôme agricole (ou équivalent) de niveau 3 ou supérieur ou justifier de l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de production agricole de 24 mois au minimum au cours des 3 années passées.

IV – **Territoires des petites régions agricoles « Est » et « Ouest »** : Le contexte pédoclimatique du territoire normand est différent, une territorialisation a été effectuée prenant en compte les limites des petites régions agricoles, voir carte et tableau de l'annexe 1.

V - **Sol impropre à la réalisation de reliquat** : sol dont la profondeur d'atteinte du substrat rocheux est située à 30 cm ou moins.

VI - **Sol à faible disponibilité en azote** : sol dont les textures et les profondeurs respectent le tableau ci-dessous :

Texture dominante	Sols à faible disponibilité en azote
Limoneuse (L)	<ul style="list-style-type: none">• Limon ou limon argileux de 30 cm ou moins• Limon ou limon argileux de 60 cm ou moins ET à très faible MO (<1.5 %) ¹• Limon ou limon argileux de 60 cm ou moins ET caillouteux avec pierrosité >15 % ET dans zone à pluviométrie faible ²• Limon sableux, limon sablo-argileux de 60 cm ou moins• Limon calcaire ou crayeux de 60 cm ou moins (limon, limon argileux, limon sableux) avec pH ≥ 8,0 et argile ≤ 25 %
Argileuse (A>25%)	<ul style="list-style-type: none">• Argile, argile limoneuse, argile-sableuse, de 60 cm ou moins, non calcaire ET caillouteux avec pierrosité >15 %• Argile, argile limoneuse, argile-sableuse, de 60 cm ou moins, non calcaire ET dans zone à pluviométrie faible²• Argilo-calcaire, de 60 cm ou moins, avec pH ≥ 8,0
Sableuse (S)	<ul style="list-style-type: none">• Sol sableux avec argile ≤ 25 % et limon ≤ 40 %

¹ La faible teneur en matière organique sera justifiée par une analyse de sol

² Se reporter à l'annexe de l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de mise en œuvre de la fertilisation azotée pour la région Normandie, présentant la carte des zones à pluviométrie faible (ZPF) de Normandie et les tableaux des listes de communes concernées

VII – **Récolte** : fait de recueillir les produits du sol lorsqu'ils sont arrivés à maturité. Pour les céréales, il s'agit de la récolte du grain.

Article 3 Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables

I - Périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1^o mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes.

I-1^o- sur la partie de la zone vulnérable, correspondant aux bassins versants de la Sélune et du Couesnon, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont allongées pour les fertilisants de type II et type III sur les cultures principales, récoltées l'année suivante (notamment des céréales d'automne) et colza

Allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II et III sur les parties de la zone vulnérable telles que définies à l'annexe 2 :

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Type de fertilisant azoté concerné	Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage (été-automne)	Allongement en fin de la période d'interdiction d'épandage (hiver)
Culture principale, autre que colza, récoltée l'année suivante (notamment des céréales d'automne)	II	du 1 ^{er} juillet au 30 septembre inclus	
	III	du 1 ^{er} juillet au 31 août inclus	
Colza, comme culture principale, récoltée l'année suivante	II et III		du 1 ^{er} au 15 février inclus

I-2°- les plafonds de dose d'azote épandue sur les couverts végétaux d'interculture exporté (CIE) sont précisés dans l'arrêté référentiel régional nitrates pour les effluents de types II et III

I-3°- en cas d'épandage de fertilisants azotés en période d'interdiction sur les couverts végétaux d'interculture longue, et dans les conditions précisées dans les notes (1), (2) et (3) du tableau du I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, l'épandage est possible sous réserve que l'agriculteur mette en place dans le périmètre d'épandage et avant épandage, un dispositif de surveillance des reliquats azotés sous le couvert installé.

L'agriculteur :

- réalise un reliquat sur le ou les îlots concernés par l'épandage dérogatoire ;
- informe l'administration via le formulaire de l'annexe 4 (Cas 1-1) ;
- tient à disposition, les justificatifs prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle : résultat d'analyse des reliquats, copie du formulaire de l'annexe 4 (Cas 1-1) de déclaration à l'administration ou calcul du bilan post-récolte

Les dates à respecter pour les prélèvements de reliquats et l'information de l'administration sont les suivantes :

Situations I-3°	Dates à respecter pour les prélèvements de reliquats avant épandage	Information de l'administration
Effluents de type I.a, type I.b, type II et type III	15 jours avant épandage	Avant le 31 janvier

Le protocole à respecter pour l'analyse des reliquats est précisé dans l'annexe 5. En cas de sol impropres à la réalisation du reliquat (voir article 2 : définitions), l'agriculteur devra effectuer un bilan post récolte (annexe 3).

I-4°- en cas d'épandage de fertilisants azotés sur luzerne après la dernière coupe de l'année, et dans les conditions précisées dans la note (12) du tableau du I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, l'épandage est possible dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et que l'agriculteur mette en place dans le périmètre d'épandage et avant épandage, un dispositif de surveillance des reliquats azotés.

L'agriculteur :

- réalise un reliquat sur le ou les îlots concernés par l'épandage dérogatoire ;
- informe l'administration via le formulaire de l'annexe 4 (Cas 1-2) ;
- tient à disposition, les justificatifs prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle : résultat d'analyse des reliquats, copie du formulaire de l'annexe 4 (Cas 1-2) de déclaration à l'administration ou calcul du bilan post-récolte

Les épandages ne pourront pas être réalisés avant d'avoir obtenu les résultats d'analyses. Les dates à respecter pour les prélèvements de reliquats et l'information de l'administration sont les suivantes :

Situation	Dates à respecter pour les prélèvements de reliquats avant épandage	Information de l'administration
I-4°	Dans le 15 jours après la date de la dernière récolte	Avant la fin de l'année

Le protocole à respecter pour l'analyse des reliquats est précisé dans l'annexe 5. En cas de sol impropres à la réalisation du reliquat (voir article 2 : définitions), l'agriculteur devra effectuer un bilan post récolte (annexe 3).

I-5°- en cas d'épandage de fertilisants azotés de type III sur colza, comme culture principale, récolté l'année suivante et dans les conditions précisées dans la note (13) du tableau du I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre, l'agriculteur tient à disposition, les justificatifs prévus par le programme d'actions national lors du contrôle dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Afin de limiter les pertes par volatilisation, un apport sous forme de granulés est recommandé.

II - Limitation de l'épandage des fertilisants

La mesure 3° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes.

II-1° - Analyse de la valeur fertilisante azotée d'un effluent d'élevage

Tout agriculteur épandant des effluents d'élevage sur un îlot cultural situé en zone vulnérable doit disposer d'une analyse de moins de 4 ans de la valeur fertilisante azotée d'un effluent d'élevage de son choix parmi ceux qu'il produit dans son exploitation et épand dans la zone vulnérable.

Les jeunes agriculteurs, les nouveaux agriculteurs ou les exploitations nouvellement intégrés dans une zone vulnérable doivent réaliser une analyse d'effluents d'ici la fin du programme d'action régional.

L'agriculteur tient à disposition, les justificatifs prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle : résultat d'analyse d'effluent, photographie du test, feuille manuscrite précisant la date et le résultat du test,

II-2° - Fractionnement des apports azotés à l'îlot cultural dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée

II-2° -a) Fractionnement des apports azotés de Type I.a, type I.b et type II

Il est interdit d'apporter du 1^{er} juillet au 15 janvier une dose totale d'azote supérieure à :

- 300 kg d'azote total / ha sur prairies de plus de 6 mois
- 250 kg d'azote total / ha dans les autres cas

II-2° -b) Fractionnement des apports azotés de type II et III

Il est interdit d'apporter en février une dose totale d'azote supérieure à :

- 80 kg d'azote efficace/ha sur le colza
- 50 kg d'azote efficace/ha sur les céréales

II-2° c) Fractionnement des apports azotés de type III

Il est interdit d'apporter en mars une dose, par apport, supérieure à :

- 150 kg d'azote efficace /ha sur la culture de betterave ;
- 120 kg d'azote efficace/ha dans les autres cas.

III - Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses du VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, sont modifiées conformément aux dispositions suivantes :

III-1° - Destruction des couverts d'intercultures exportés, couverts d'intercultures non-exportés, repousses

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est complétée par les dispositions suivantes.

En interculture longue, les couverts d'intercultures exportés, les couverts d'intercultures non-exportés et les repousses ne peuvent pas être détruits avant le 15 novembre.

Cette date est avancée au 1 novembre pour :

- les îlots présentant des sols dont le taux d'argile est strictement supérieur à 25%

L'agriculteur tient à disposition, les justificatifs prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle : analyse granulométrique établie dans les 30 premiers centimètres du sol, pour chaque îlot cultural concerné

- les îlots couverts par des repousses ou des intercultures non-exportés implantés avant le 1 septembre

L'agriculteur consigne dans le cahier d'enregistrement des pratiques, la date de destruction des repousses ou des couverts d'intercultures non-exportés implantés avant le 1 septembre

III-2° - Adaptations régionales

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions suivantes :

III-2° -a) sur les îlots culturaux sur lesquels la date de récolte de la culture principale précédente est postérieure au :

- 1^{er} octobre pour le territoire des petites régions agricoles « Est »
- 15 octobre pour le territoire des petites régions agricoles « Ouest »

la couverture des sols pendant l'inter-culture longue n'est pas obligatoire.

La date est avancée au 1^{er} octobre pour les cultures de légumes, les cultures maraîchères et les pommes de terre, du territoire des petites régions agricoles « Ouest »

III-2° -b) Pour les îlots culturaux sur lesquels un travail du sol doit être réalisé pendant la période d'implantation du couvert végétal d'interculture ou des repousses, la couverture des sols peut être aménagée :

- en cas de faux-semis selon la définition prévue en I de l'article 2, du programme d'action régional. La technique du faux-semis est mise en œuvre afin de lutter contre les adventices annuelles (vulpin, ray-grass et autres adventices à faible dormance).

Il peut être aménagé une couverture des sols en intercultures longues si la pratique du faux-semis est finalisée après :

- le 1^{er} octobre pour le territoire des petites régions agricoles « Est »
- le 15 octobre pour le territoire des petites régions agricoles « Ouest »

L'agriculteur :

- tient à disposition les justificatifs prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle : résultat d'analyse des reliquats ou calcul du bilan post-récolte ;
- consigne la date à laquelle le travail du sol est réalisé dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

- en cas de sols à forte teneur en argile > 31 % selon la définition u de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, la couverture des sols en interculture longue n'est pas obligatoire.

L'agriculteur :

- tient à disposition, les justificatifs prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle : résultat d'analyse de la teneur en argile du sol ;
- consigne la date à laquelle le travail du sol est réalisé dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

III-2°-c) sur les îlots culturaux sur lesquels un épandage de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est réalisé.

La couverture des sols pendant l'inter-culture longue n'est pas obligatoire sous réserve que le plan d'épandage soit autorisé et que la valeur du rapport C/N supérieur ou égale à 30 n'ait pas été obtenue suite à des mélanges de boues issues de différentes unités de production.

L'agriculteur tient à disposition :

- les justificatifs prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle : analyse de

- ces boues prouvant que la valeur du C/N est supérieure à 30 ;
- la convention avec l'industriel-producteur des boues, précisant l'origine des boues.

III-2°-d) La couverture des sols peut être obtenue par un simple maintien des cannes de maïs grain ou de sorgho grain, sans broyage et sans enfouissement des résidus, pour les îlots culturaux situés dans les zones inondables ou soumises à érosion.

L'agriculteur :

- tient à disposition, les justificatifs prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle : la localisation de la parcelle dans une zone où l'aléa inondation est acté¹, ou dans une zone soumise à érosion pour des aléas fort ou très fort² en produisant un extrait de carte avec mise en évidence de la parcelle et les références du zonage ;
- consigne dans le dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, la mention « sans broyage et sans enfouissement des cannes de maïs grain ou de sorgho grain ».

III-2°-e) Pour chaque îlot cultural en interculture longue sur lequel, la couverture des sols n'est pas assurée, en référence aux quatre cas précédents III-3° -a), III-3° -b), III-3° -c et III-3° -d), l'agriculteur met en place un suivi d'indicateurs de risque de lixiviation.

Pour les cas III-3° -a), III-3° -b), III-3° -c) et III-3° -d), l'agriculteur :

- réalise un reliquat sur le ou les îlots concernés sur lequel, la couverture des sols n'est pas assurée ;
- informe l'administration par le formulaire de l'annexe 4 (Cas 1-3) ;
- tient à disposition, les justificatifs prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle.

Les dates à respecter pour les prélèvements de reliquats et l'information de l'administration selon les cas sont les suivantes :

Cas d'adaptations régionales	Dates à respecter pour les prélèvements de reliquats	Information de l'administration
III-3° -a) pour le territoire des petites régions agricoles « Est » et « ouest »	Dans les 15 jours après la récolte	Avant la fin de l'année
III-3° -b) en cas de faux-semis	Durant la période du faux-semis	
III-3° -b) en cas de sols à forte teneur en argile > 31 %	Avant le 1 ^{er} novembre	
III-3° -c) en cas d'épandage de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30	Avant le 1 ^{er} novembre	
III-3° -d) en cas de maintien des cannes de maïs grain ou de sorgho grain, sans broyage et sans enfouissement des résidus	Dans les 15 jours après la date de récolte	

Le protocole à respecter pour l'analyse des reliquats est précisé dans l'annexe 5. En cas de sols impropres à la réalisation du reliquat, l'agriculteur devra effectuer un bilan post récolte (annexe 3).

III-3° - Compléments pour faciliter la mise en oeuvre de la mesure nationale

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est complétée par la disposition suivante.

La date limite d'implantation des couverts d'interculture est fixée :

- 15 octobre pour le territoire des petites régions agricoles « Est » ;
- 1^{er} novembre pour le territoire des petites régions agricoles « Ouest »

IV - Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, section de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares :

1 exemple du site : <https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/>

2 exemple du site : <https://sigessn.brgm.fr/> - [espace cartographique - Erosion]

En zone vulnérable du département de la Manche, obligation de maintenir une bande enherbée de 10 mètres de large minimum le long des cours d'eau et sections de cours d'eau définis conformément au I de l'article D. 615-46 du Code rural et de la pêche maritime (BCAE-Bonnes Conditions Agro Environnementales) et plans d'eau de plus de 10 ha, à l'exception des parcelles comportant des cultures maraîchères.

V – Autres mesures (III du R211-81-1)

V-1°- Prairies

Sous réserves d'autres réglementations plus restrictives (Natura 2000, réserve de l'estuaire de Seine, régime d'autorisation de retournement, régime d'interdiction de retournement BCAE 1, ...).

V-2°- Conditions d'autorisation de régénération des prairies permanentes

Sur l'ensemble de la zone vulnérable de Normandie les techniques de régénération autres que par le travail superficiel des sols sans destruction du couvert initial sont interdites du 1^{er} octobre au 31 janvier.

Les sursemis de ces prairies permanentes sont possibles avec un travail superficiel du sol et sous couvert végétal initial.

V-3° - Interdiction de suppression des prairies permanentes en zones humides

Sur l'ensemble de la zone vulnérable du territoire des petites régions agricole « Est », la suppression des prairies permanentes humides est interdite. Les prairies humides correspondent aux prairies permanentes situées dans les zones humides recensées pour leur rôle positif pour la dénitrification.

Le référentiel des zones humides du territoire des petites régions agricole « Est » est indiqué à l'annexe 6.

V-4°- Interdiction de suppression des prairies permanentes à moins de 35 m des cours d'eau

Sur l'ensemble de la zone vulnérable du territoire des petites régions agricole « Ouest », la suppression des prairies permanentes est interdite à moins de 35 m des cours d'eau définis conformément au I de l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime.

V-5° - En dehors du cadre des modalités de gestion des prairies permanentes en application de la BCAE 1 de la conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune, une dérogation aux articles précédents 3-V-3° et 3-V-4° peut être accordée par l'autorité administrative dans les cas suivants :

- être un jeune agriculteur et demander, dans les cinq années suivant l'installation, à retourner au maximum 25 % de la surface en prairie permanente de l'exploitation au moment de l'installation. Si la demande porte sur le retournement d'une prairie ajoutée à l'exploitation après l'installation, celle-ci doit être examinée en tant que dérogation pour « restructuration d'exploitation » traitée plus bas ;
- être un nouvel agriculteur et demander, dans les deux années suivant l'installation, à retourner au maximum 25 % de la surface en prairie permanente de l'exploitation au moment de l'installation. Si la demande porte sur le retournement d'une prairie ajoutée à l'exploitation après l'installation, celle-ci doit être examinée en tant que dérogation pour « restructuration d'exploitation » traitée plus bas ;
- en cas de restructuration de l'exploitation : réorganisation fonctionnelle, reprise de parcelles, perte de parcelles,... , la demande est soumise à compensation. La compensation porte sur l'implantation d'une nouvelle prairie permanente sur une surface au moins équivalente à la surface de retournement projetée. La demande comporte la localisation de la prairie compensatoire. Celle-ci se situe préférentiellement au sein de la zone humide pour le cas de l'article 3-V-3° ;
- en présence d'une situation exceptionnelle à laquelle est exposé l'agriculteur (problème de santé, diminution ou arrêt de l'élevage, ...) ou d'un cas de force majeure pesant sur l'exploitation (santé animale, catastrophe naturelle, ...) ou d'enjeux de territoires telles que les démarches de protection engagées de la ressource en eau ou pour le cas de l'article 3-V-3° de l'absence du caractère humide de la prairie au sens des articles L211-1 et R211-108

- du code de l'environnement et justifiée par une étude et/ou sondages, ... ;
- après avis favorable de la DDT(M) concernée au vu d'une demande motivée.

La demande motivée est effectuée par le formulaire de l'annexe 4 (Cas 2).

L'agriculteur tient à disposition lors du contrôle : la demande motivée, les justificatifs du caractère non humide de la prairie pour le cas de l'article 3-V-3°.

Le suivi de l'évolution des surfaces de prairies permanentes sera examiné annuellement et durant toute la durée du programme d'action à travers les indicateurs d'état (Prairies) et indicateurs de mise en œuvre (Dérogations) listés à l'annexe 10.

Article 4 Mesures renforcées à mettre en oeuvre dans les zones d'actions renforcées, renforcement spécifique à ces zones des mesures nationales, mesures 1° à 5° du II du R211-81-1 et mesure du III du R211-81-1

I – Délimitation des zones d'action renforcée (ZAR)

La liste des captages identifiés en zones d'actions renforcées et destinés à l'usage d'eau potable est présentée annexe 7 du présent arrêté. Le périmètre associé à chacun de ces captages est défini conformément à l'article R.211-81-II du code de l'environnement, présenté à l'annexe 7 du présent arrêté.

Ces périmètres sont susceptibles d'évoluer durant le programme d'action régional suite à la délimitation de nouveaux périmètres d'aire d'alimentation de captages (AAC) ou d'un arrêté de zone de protection d'une aire d'alimentation de captage (ZPAAC). Pour la délimitation d'une zone d'actions renforcées, le zonage actualisé à la date de parution du présent arrêté, reste valable durant toute la durée du programme d'action.

La liste des captages listés en annexe 8, correspondent à des captages « non ZAR mais sous surveillance » dont le suivi sera examiné au niveau départemental, durant la durée du programme d'action. Les critères suivants seront examinés selon les situations : renforcement du suivi de la qualité de l'eau, amélioration de la qualité de l'eau, réalisation des études par le maître d'ouvrage, ambition du programme d'action, dynamique d'animation, mobilisation des agriculteurs avec l'appui de la profession agricole, suivi des indicateurs des plans d'action (si existant), ...

II – Définition des mesures renforcées applicables sur la zone d'action renforcée (ZAR)

En ZAR, l'agriculteur devra appliquer les mesures du territoire régional et les mesures du territoire des petites régions agricoles « Est » ou « Ouest » dans lequel est situé la parcelle.

En absence de délimitation d'une zone de protection de l'aire d'alimentation de captage (ZPAAC) désignée par arrêté préfectoral, la parcelle est située en ZAR dès lors qu'elle est incluse en tout ou partie à hauteur de 50 % ou plus, dans le périmètre d'une aire d'alimentation de captage ou AAC.

II-1° - Sur la zone d'action renforcée (ZAR) du territoire régional

II-1° -a) Limitation de l'épandage de fertilisants

La mesure 3° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes sur les fournitures d'azote par le sol en ZAR ;

L'agriculteur :

- calcule la surface cumulée de cultures relevant de la méthode du bilan de cultures situées en ZAR ;

- effectue un panache des choix (1) et (2) sur la surface calculée au choix (1) ou (2) :

- (1) une analyse de reliquat d'azote en sortie d'hiver par tranche de 20 hectares, soit 1 analyse jusqu'à 20 ha ; 2 analyses au delà de 20 ha et jusqu'à 40 ha ; 3 analyses au delà de 40 ha et jusqu'à 60 ha, ... ;
- (2) utilise un outil -quand il existe- « de raisonnement dynamique ou de pilotage satellitaire » sur une surface équivalente de 50 % de la surface cumulée calculée

L'outil « de raisonnement dynamique ou de pilotage satellitaire » correspond soit :

- à une méthode complémentaire au PPF mise en œuvre en sortie d'hiver et permettant un premier ajustement de certains postes au PPF (PPF Aj) (Farmstar, ...);
- à un outil de pilotage (ODP) complémentaire au PPF ou au PPF Aj permettant d'ajuster la dose du dernier apport sur la base d'un diagnostic de croissance et de nutrition.

L'agriculteur :

- tient à disposition, les justificatifs prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle : analyses de reliquats
- précise dans le cahier d'enregistrement des pratiques la surface cumulée de cultures relevant de la méthode du bilan et la surface de cultures relevant d'une analyse de reliquats

II-1° -b) Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes en ZAR :

- le recours aux repousses de céréales en interculture longue est interdit
- la couverture des sols pendant les intercultures longues doit être assurée par un couvert d'au minimum 2 espèces.

II-1° -c) Exigences relatives à la gestion adaptée des terres

Les exigences relatives à la gestion adaptée des terres mentionnées au II du R211-81-1 du code de l'environnement sont précisées par la disposition suivante :

La suppression des prairies permanentes est interdite sur l'ensemble des ZAR de Normandie.

En dehors du cadre des modalités de gestion des prairies permanentes en application de la BCAA 1 de la conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune, une dérogation peut être accordée par l'autorité administrative dans les cas suivants :

- être un jeune agriculteur et demander, dans les cinq années suivant l'installation, à retourner au maximum 25 % de la surface en prairie permanente de l'exploitation au moment de l'installation. Si la demande porte sur le retournement d'une prairie ajoutée à l'exploitation après l'installation, celle-ci doit être examinée en tant que dérogation pour « restructuration d'exploitation » traitée plus bas.
- être un nouvel agriculteur et demander, dans les deux années suivant l'installation, à retourner au maximum 25 % de la surface en prairie permanente de l'exploitation au moment de l'installation. Si la demande porte sur le retournement d'une prairie ajoutée à l'exploitation après l'installation, celle-ci doit être examinée en tant que dérogation pour « restructuration d'exploitation » traitée plus bas.
- en cas de restructuration de l'exploitation : réorganisation fonctionnelle, reprise de parcelles, perte de parcelles, ..., la demande est soumise à compensation. La compensation porte sur l'implantation d'une nouvelle prairie permanente sur une surface au moins équivalente à la surface de retournement projetée au sein de la ZAR. La demande comporte la localisation de la prairie compensatoire.
- en présence d'une situation exceptionnelle à laquelle est exposé l'agriculteur (problème de santé, diminution ou arrêt de l'élevage, ...) ou d'un cas de force majeure pesant sur l'exploitation (santé animale, catastrophe naturelle..) ou d'enjeux de territoires telles que les démarches de protection engagées de la ressource en eau,
- après avis favorable de la DDT(M) concernée au vu d'une demande motivée

La demande motivée est effectuée par le formulaire de l'annexe 4 (Cas 3)

L'agriculteur tient à disposition lors du contrôle : la demande motivée.

II-2° - Sur la zone d'action renforcée (ZAR) du territoire des petites régions agricoles « Ouest »

Périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

L'épandage de fertilisants azotés de type II est interdit avant et sur les couverts d'intercultures non exportées (CINE)

II-3° - Sur la zone d'action renforcée (ZAR) du territoire des petites régions agricoles « Est »

II-3° -a) périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

Les périodes d'interdiction sont allongées pour les fertilisants de type II et III sur les cultures principales (hors prairies) autres que colza jusqu'au 15 février.

II-3° -b) couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante en ZAR du territoire des petites régions agricoles « Est » :

La couverture des sols entre une culture de colza et un blé semé à l'automne (interculture courte) est prolongée dans le cas où le colza récolté avant le 1^{er} août, n'a pas atteint le rendement prévisionnel inscrit dans le plan prévisionnel de fumure (PPF) et que la dose d'azote totale apportée n'a pas été revue à la baisse c'est-à-dire si l'écart entre le rendement prévu et le rendement réalisé est supérieur à 10 quintaux.

La couverture des sols est maintenue au minimum 6 semaines avec possibilité de réaliser un passage d'outil de travail du sol superficiel au bout de 4 semaines sans destruction de la totalité des repousses.

L'agriculteur :

- tient à disposition lors du contrôle : le cahier d'enregistrement des pratiques (CEP)
- consigne dans le CEP, les dates de récolte du colza comme prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

Article 5 Il est institué un comité d'orientation et de suivi (COS), composé (annexe 9) :

- des membres du groupe de concertation normand désignés en application de l'article 1 de l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ou de leurs représentants
- de représentants des professionnels de la pêche
- de scientifiques (universitaires, INRA...)
- de représentants des chasseurs

Ce comité se réunit au moins une fois par an. Il est chargé de :

- suivre la mise en œuvre du présent programme d'actions
- partager les constats de mise en œuvre et d'évolution des pratiques agricoles et de l'état de la qualité des eaux
- proposer, suivre et évaluer (bilans écologique et économique) des expérimentations territorialisées

Article 6 Les indicateurs de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation sont précisés à l'annexe 10 du présent arrêté

Article 7 Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2025.

L'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional (PAR 6) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie est abrogé à compter de cette date.

Article 8 Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Normandie, la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie et les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le

21 MARS 2025

L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales
responsable du pôle
Politiques Publiques

 Le Préfet,


Corinne GOILLOT

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Arrêté n° 25-030 - p 12 / 12